

Département des Deux-Sèvres

Commune de Val en Vignes

Enquête Publique



Projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque
au sol sur la commune de Val en Vignes suite à la
demande de défrichement et de permis de construire
Porté par la société SAS Cerzay Solaire

RAPPORT, AVIS et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

N° : E22000113/86

CE : Bernard GIRAUD

1^{ère} Partie : Le Rapport

SOMMAIRE

GENERALITES	Page 3
Objet de l'enquête	3
Cadre juridique	3-5
Caractéristiques du projet	6-7
Défrichement	7-8
Composition du dossier	9-10
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 10
Désignation du commissaire enquêteur	11
Organisation de l'enquête	11-16
ANALYSE DU DOSSIER	Page 14
Description du projet	14-15-16
Analyse de l'état initial	17
Le milieu physique et naturel	18
Synthèse des enjeux	18-19
Le milieu humain et paysager	19
Le miroitement le patrimoine	20
PRESENTATION DU PROJET	Page 21
Le raccordement au réseau	22
Les retombées fiscales	22
AVIS DES PPA	Page 23-33
Observations du commissaire enquêteur	34-35
ANALYSE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC	Page 36
Observations du commissaire enquêteur	36-37
Mémoire en réponse au procès-verbal	35-48
APPRECIATION D ENSEMBLE	Page 49
AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 50-55
ANNEXES	Page 56-67

Généralités :

Objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour but de renseigner le public sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol aussi appelée parc solaire au sol ainsi que de fournir des renseignements quant au défrichement d'une partie de parcelle concernée.

Ce futur parc comprendrait un ensemble de modules photovoltaïques, un ou plusieurs onduleurs et transformateurs, et un ou plusieurs postes de livraison. Ce dernier contient les cellules moyenne tension de protection et de comptage. La production de l'installation est évacuée en permanence et dans sa totalité, via le poste de livraison, sur le réseau public de distribution. La centrale solaire produit du courant alternatif et la production est évacuée par une ligne spécifique au projet jusqu'à son point de raccordement au réseau de distribution.

Le projet est localisé sur la commune de Val en Vignes, dans le département des Deux-Sèvres en région Nouvelle-Aquitaine, en limite du département de Maine et Loire.

La commune de Val en Vignes est issue de la fusion de : Bouillé Saint Paul, Cerzay et Massais depuis le 1^{er} Janvier 2017. Le chef-lieu est Cerzay, les habitants de Val en vignes se nomment les Valenvignois et sont au nombre de 2044 Habitants, la commune couvre une superficie de 7830 Km².

Située à 85 mètres d'altitude, la Rivière l'Argenton, la Rivière la Soire, le Ruisseau de L'étang de Juigny sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Val en Vignes. Le maire de Val en Vignes se nomme Monsieur Christophe GUILLOT (mandat 2020-2026). La commune de Val en Vignes fait partie de la Communauté de communes du Thouarsais. La commune est proche du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. Le maire délégué de Cerzay se nomme Monsieur Luc Jean Dugas.

Le site du projet est localisé au nord-est a commune sous les coordonnées géographiques au centre du site de : X = 447108,90 m Y = 667595,74 m.

Il s'agit de la parcelle B 106 d'une surface de 135 780 m². elle est entourée au Nord des parcelles : B 01, 102, 103, 104 et 105, à l'Ouest par un chemin rural, au Sud par la B 130, 147 et 156.

Il s'insère dans un contexte topographique peu marqué. L'altitude y est comprise entre 70 et 80 mètres.

Situation juridique

La SAS Cerzay Solaire est le maître d'ouvrage du projet solaire de Cerzay. La société ELOÏSE a conduit l'ensemble des études nécessaires à la demande du permis de construire ainsi que la demande d'autorisation de défrichage pour le compte de SAS Cerzay Solaire.

Le groupe SAS Cersay Solaire est une filiale d'ELOÏSE créée le 17/12/2021 avec comme activité principale : « *Toutes opérations relatives au développement des énergies renouvelables, en particulier à l'implantation et à l'exploitation de panneaux photovoltaïques ou toute autre forme d'énergie renouvelable, ainsi que la vente d'énergie, les études, le conseil et l'assistance au montage de projets en matière des énergies renouvelables.* »

La société EOLISE est une société française, indépendante et poitevine spécialisée dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques. EOLISE est localisée à Chasseneuil-du-Poitou près de Poitiers, une position centrale pour assurer un lien régulier avec les territoires étudiés. EOLISE réalise des projets en région Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire. L'expérience des fondateurs d'EOLISE souligne l'importance de la proximité pour une bonne connaissance des spécificités du territoire et des échanges réguliers.

Situation Géographique

Le projet de centrale photovoltaïque a été retenu sur ce site car il correspond à un ancien site industriel, et est aujourd'hui à considérer comme un site dégradé, dont le sol est très anthropisé, qui n'a jamais fait l'objet d'une activité agricole ou sylvicole (bien qu'historiquement cette parcelle faisait partie du bois des Brandes) et qui est désormais inapte à accueillir un usage agricole (d'après les conclusions de l'étude agro-pédologique qui a été menée).

Les terrains artificialisés ne peuvent être réutilisés pour une activité agricole.

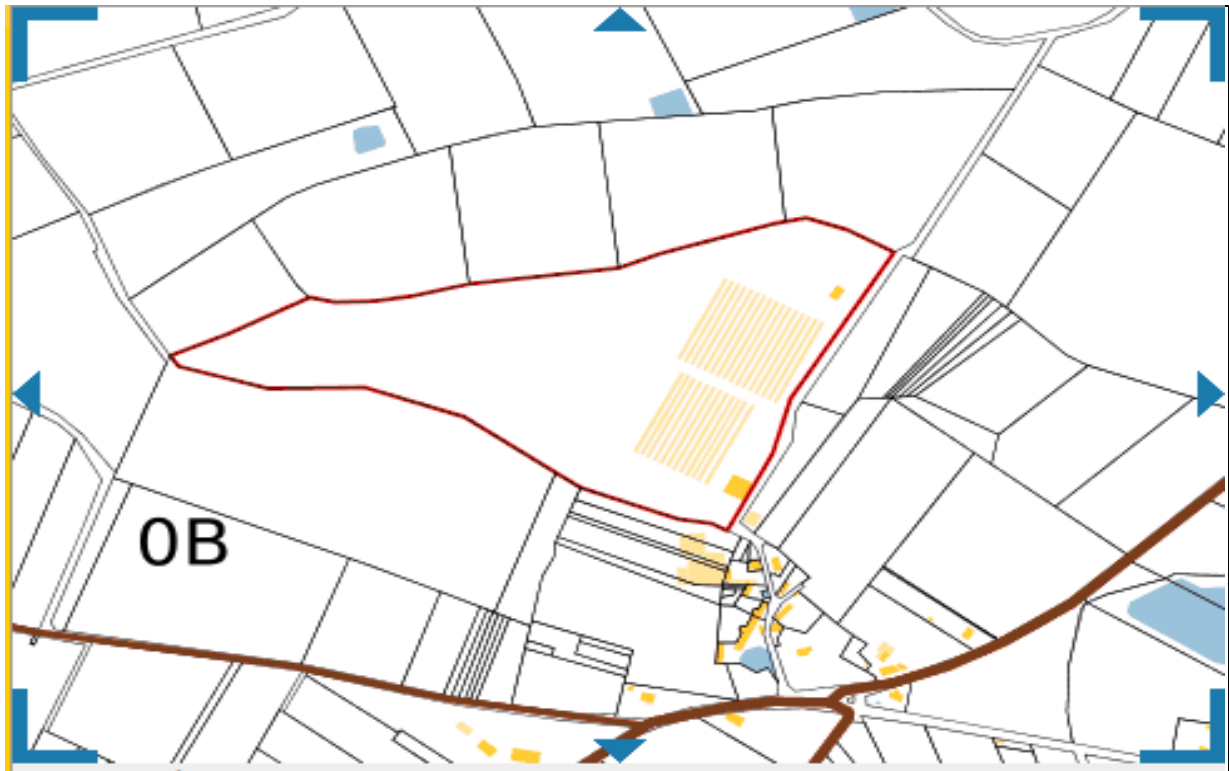
Le site de Cersay se trouve dans une zone faiblement habitée et fréquentée ; en effet le hameau de l'Humeau Jouanne comporte peu d'habitations et la zone d'étude se trouve tout au nord de ce hameau dans un cul de sac. Les perspectives vers le site sont rares et, la plupart du temps, filtrées par la végétation et les bâtiments/hangars agricoles

La parcelle concernée par l'étude couvre au total une superficie d'environ 5 ha. Trois aires d'étude ont été utilisées pour l'étude d'impact du projet, au regard des installations projetées et des effets environnementaux potentiels évalués lors d'un pré-cadrage (milieux naturels, paysage, milieux physiques et humains), les aires d'études générales sont les suivantes :

- aire d'étude immédiate (AEI) : 100 m autour du site potentiel d'implantation ;
- aire d'étude rapprochée (AER) : 2 km autour du site potentiel d'implantation ;
- aire d'étude éloignée (AEE) : 7 km autour du site potentiel d'implantation.

Peu d'éléments marquants sont indiqués auprès de l'AIE si ce n'est la présence du village de l'Humeau Jouanne avec une habitation à 55 mètres du projet.

Plan cadastral de la parcelle B 106



Cadre juridique

Cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol :

La Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité a été adoptée le 27 septembre 2001

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Les articles R421-1 et R421-9 du code de l'Urbanisme, les parcs photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire.

Les articles L122-1, L122-3, L122-4, L122-5 et R.122-3 du Code de l'Environnement) définissent l'étude d'impact.

L'article R414-19 du Code de l'environnement, définit les modalités pour une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000.

Les articles R.341-1 et R.341-2 du Code forestier, qui définissent l'autorisation de défrichement

L'article R414-22 précise quant à elle l'évaluation environnementale.

L'article L123-1 du Code de l'Environnement) définit l'enquête publique.

Caractéristiques du projet

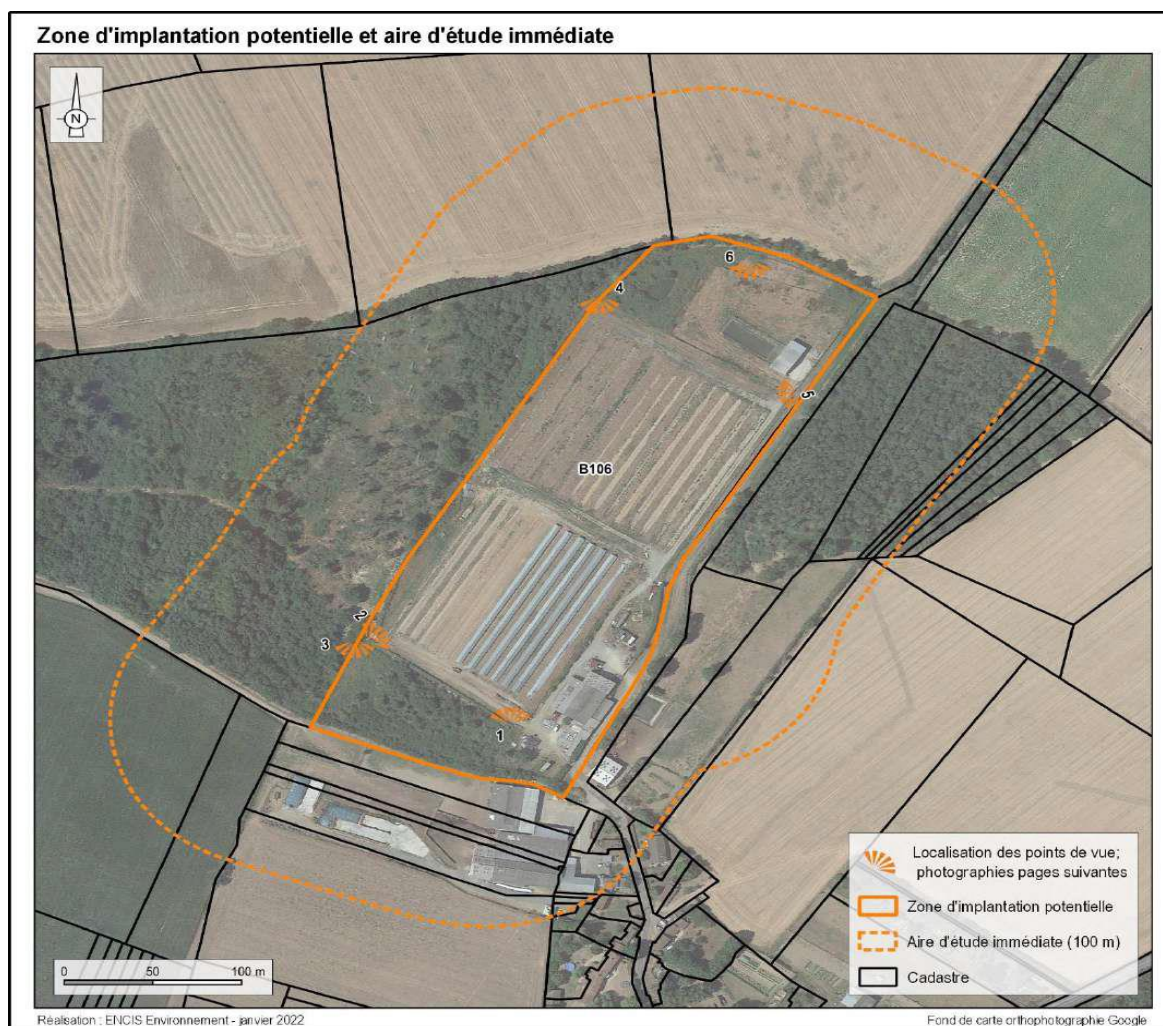
Situé au nord du bourg de Cersay, le site du projet sur la parcelle B106 d'une surface de 135 780 m² a été retenu car il correspond à un ancien site industriel, et est aujourd'hui à considérer comme un site dégradé, dont le sol est très anthropisé ; un site qui n'a jamais fait l'objet d'une activité agricole ou sylvicole (bien qu'historiquement cette parcelle faisait partie du bois des Brandes) et qui est désormais inapte à accueillir un usage agricole d'après les conclusions de l'étude agro-pédologique qui a été menée.

La mise en place d'un parc photovoltaïque sur cette parcelle sans usage actuellement semble donc opportun pour réintroduire une activité sur ce site.

Plus précisément, le projet se situe au lieu-dit l'Houmeau Jouanne. La parcelle B106 de 135780 m² ne sera utilisée que partiellement par le projet photovoltaïque de 5,02 ha, mais n'est pas cadastrée.

L'accès à la parcelle concernée par le projet se fait par un chemin de desserte agricole public depuis la RD 31 qui va d'Argenton Château à Saumur.

Plan de situation



Il est nécessaire que le site d'implantation soit en dehors des zones protégées pour des raisons environnementales ou paysagères. Les contraintes environnementales regroupent les

espaces naturels sensibles bénéficiant d'un classement particulier, d'un statut de protection (Natura 2000 ZPS ou ZSC, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF I ou II, PNR, etc.). Les zones protégées pour la conservation du paysage ou du patrimoine sont les secteurs sauvegardés, les sites inscrits/classés, les monuments historiques, etc.

Le site d'implantation de Cersay est en dehors de toute zone environnementale, paysagère et patrimoniale inventoriée ou protégée. Il est à priori sans sensibilités majeures dès le pré-diagnostic (site majoritairement anthropisé, prairie ouverte). Les perceptions visuelles sont assez fermées. Le monument historique le plus proche est à environ 4,5 km

Le site d'étude est intégré dans un paysage dominé par l'agriculture. Sur l'emprise de la zone d'étude, la sous-trame des pelouses sèches calcicoles est représentée. Les haies en limite du site du projet jouent ce rôle de corridor écologique terrestre local. Aucune trame bleue n'est présente au niveau du projet malgré la présence de milieux aquatiques artificiels. Le cours d'eau artificiel peut tout de même être considéré comme corridor écologique local.

Le défrichement

La demande d'autorisation de défrichement a été réalisé le 28/07/2022 pour une surface de 7903 m²

La réalisation du projet nécessitera le défrichement de ronciers et de fourrés (qualification établie par l'expertise écologique). Ces deux secteurs correspondent à des coupes forestières du bois des Brandes présent tout autour du projet, menées il y a plusieurs années et en cours de régénération :

- Un secteur sud d'une superficie de 5 700 m²,
- un secteur nord-ouest d'une surface de 2 203 m²,

Ils n'ont donc pas du tout aujourd'hui le faciès de boisements.

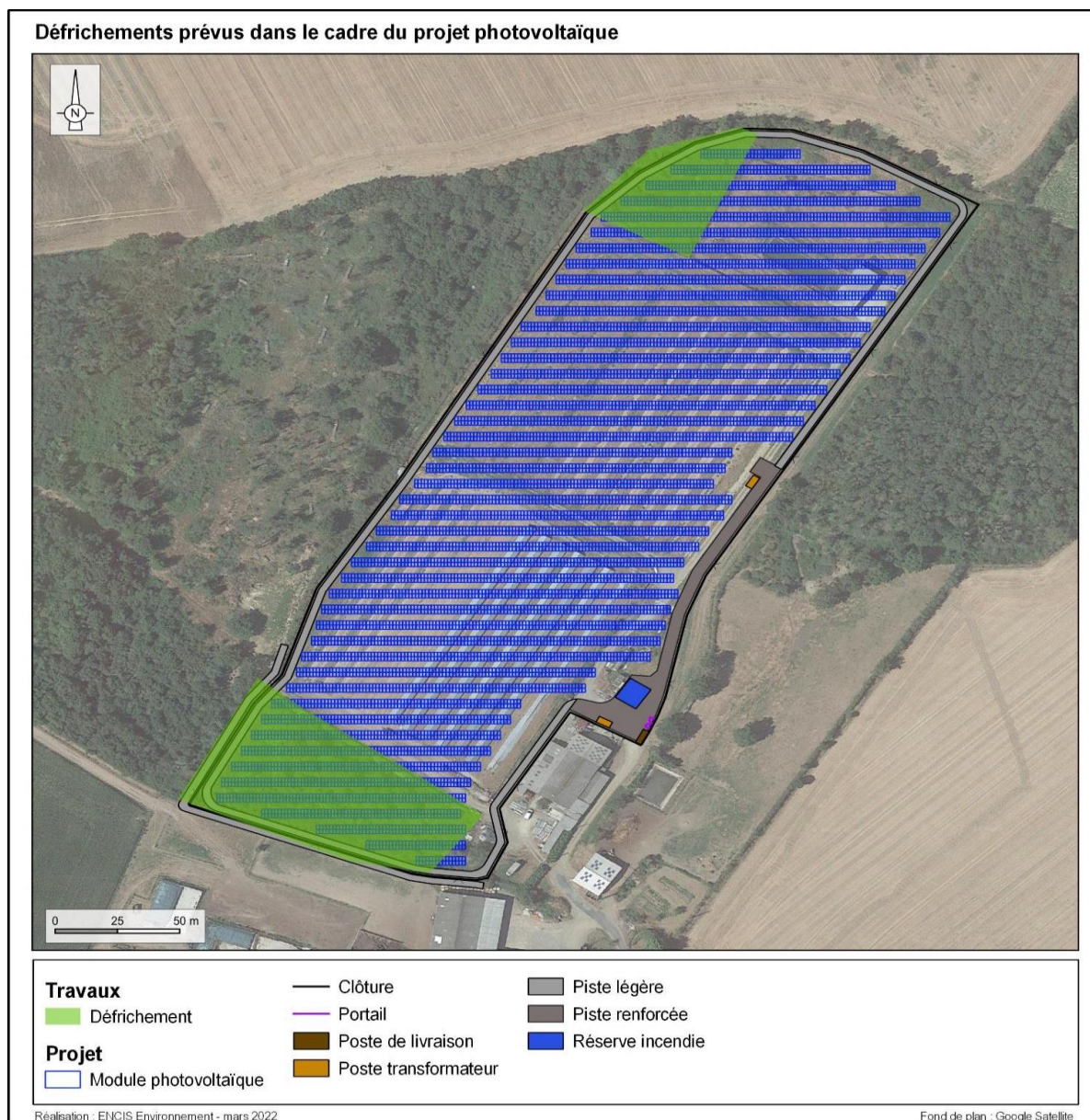
Les étapes de défrichement seront les suivantes :

- débroussaillage et gyrobroyage,
- coupe et abattage des arbres et arbustes,
- dessouchage (pelleteuse à chenille),
- broyage des déchets verts, des troncs et des branches d'arbre,
- export du broyat et des fûts les plus importants par les pistes créées à cet effet,
- état des lieux des parcelles par un écologue,
- le cas échéant : décompactage, griffage, ensemencement et roulage pour reconstituer un couvert végétal.



les travaux débiteront en dehors de la période de reproduction et d'activité de la majorité de espèces (soit des interventions à prévoir entre début août et fin février), afin d'éviter au maximum le dérangement de la faune. De plus, les opérations devront être précédées d'une visite préalable au chantier par un écologue afin de mettre la présence éventuelle d'arbres

gîtes pour lesquels des précautions particulières préalables à leur abattage devront être prises



La modification des sols par tassement ou création d'ornières sera temporaire. Durant la phase de travaux, et avant décompactage et griffage du sol, ce dernier peut voir son imperméabilité augmenter sur certaines zones. Ainsi, les eaux de pluie auront une plus forte tendance à stagner dans les ornières ou à ruisseler. Le réseau de petits fossés temporaires est directement concerné par le secteur nord-ouest à défricher. Toutefois, le risque de pollution directe par apport de matière en suspension dans le réseau hydrographique est nul du fait que ces fossés seront comblés et que le fossé principal ceinturant le site au nord sera décalé de quelques mètres plus au nord de telle sorte qu'il soit en dehors du site.

Le risque de pollution indirecte par ruissellement sur le sol est donc très faible en raison de la présence de couverts herbacés et forestiers à proximité des secteurs concernés. Enfin, les travaux de défrichement n'impactent pas de zone humide.

L'impact du défrichement de zones de ronciers et de fourrés sur le milieu physique est jugé très faible. En cas de besoin, un réensemencement en prairie de ces zones permettra de rétablir un couvert herbacé.

Maîtrise foncière

La société Le Dantec Elevage de la Garenne agit en qualité de propriétaire et est représentée par Mme Merceron Cécile habitant à Val en Vignes et agissant en qualité de gérante.

Parcelles	Propriétaire	Surfaces
B 106	Merceron Françoise et Cécile	135780 m ²
Emprise du projet		50200 m ²

Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique, déposé à la mairie de Val en Vignes, et mis à la disposition du public sont :

Porteur de projet :

La SAS Cersay Solaire, filiale d'EOLISE, est le maître d'ouvrage du projet solaire de Cersay.

Marc- Alexandre GUILBARD – Chef de projets éoliens et photovoltaïques
86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Etude d'Impact Environnemental,

Étude réalisée et assemblée par : ENCIS Environnement

Expertises spécifiques : Volet paysage et patrimoine : ENCIS Environnement
: Volet milieu naturel : EMBERIZA

Ce dossier comprend :

- Un dossier d'études d'impact sur l'environnement,
- La demande d'autorisation de défrichement
- Demande de permis de construire *Cerfa*,
- Dossier de permis de construire,
- Un arrêté, un avis et une notification d'enquête publique,
- Un avis de l'Autorité Environnementale,
- Un dossier de la chambre d'Agriculture de la Vienne.

Sont joints au dossier :

- l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,
- le registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public,
- les avis des personnes publiques associées.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, cette étude d'impact comprend :

- **Une description** de la localisation du projet ;
- **Une description** des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolitions nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- **Une description** des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- **Une estimation** des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
- **un résumé non technique.**

2^{ème} PARTIE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° TA E22000113 / 86 en date du 21/10/2022, faisant suite à la demande de Mme la Préfète des Deux Sèvres en date 05 Octobre 2022, la présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné Mr Bernard GIRAUD commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque, par la société SAS CERSAY sur le territoire de la commune de Val en Vignes.

Mme la Préfète des Deux-Sèvres a, par arrêté du 08 Décembre 2022, prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-trois jours consécutifs, soit du Mardi 03 Janvier 2023 au Jeudi 02 Février 2023 inclus, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement et à la construction d'un parc photovoltaïque au sol, à Val en Vignes, aux lieux-dits « L'Humeau Jouanne », déposée par la société SAS Cersay Solaire.

Publicité et affichage

J'ai pu constater le 03 Janvier 2023 que l'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique avait été effectué à la mairie de Val en Vignes. L'avis d'enquête était :

--apposé sur un tableau dédié à l'affichage, à l'intérieur de la mairie,

--inséré dans un panneau fermé et vitré, réservé à l'affichage municipal, à l'extérieur des locaux de la mairie.

L'affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité sur les journaux a bien été réalisée aux dates prévues par la loi.

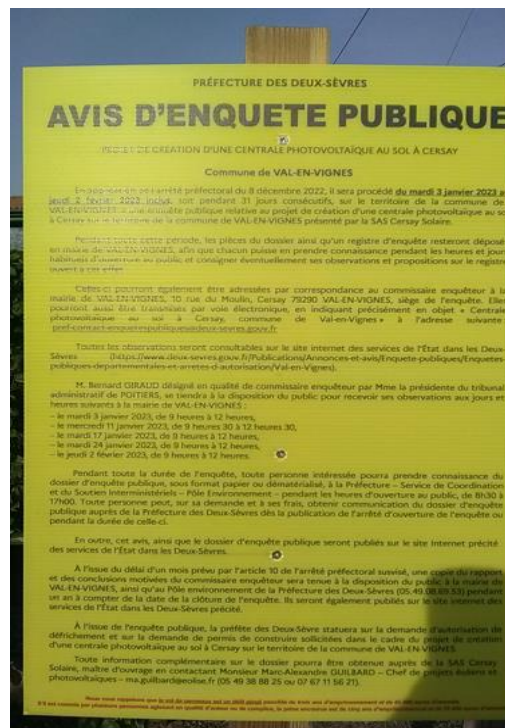
Une affiche, sur support, répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à

Publication		
Périodicité	Quotidien	Quotidien
Date du 1er avis	Le 15 Décembre 2022	Le 05 Janvier 2023
Date du 2 ^{ème} avis	Le 15 Décembre 2022	Le 05 Janvier 2023

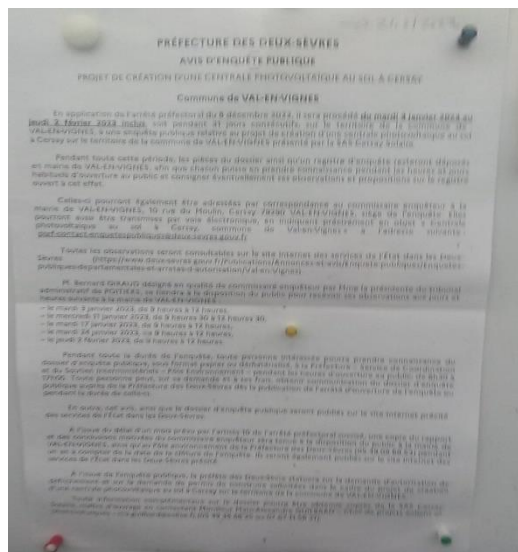
l'article R123-11 du code de l'environnement, est apposée à l'entrée du site.

L'avis annonçant l'enquête était visible de la voie publique, et lisible.

Avis sur site



Pendant la durée de l'enquête, j'ai pu vérifier que les affiches sur fond jaune, au format A2 étaient toujours présentes sur les lieux. L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les deux journaux locaux suivants, d'abord plus de quinze jours avant le début de l'enquête, et de nouveau dans les huit premiers jours de son ouverture.



Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, ainsi que le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, les personnes intéressées pourront également s'adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de VAL-EN-VIGNES, 10 rue du Moulin, Cersay 79290 VAL-EN-VIGNES, siège de l'enquête.

Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet :
 « Centrale photovoltaïque au sol à Cersay, commune de Val-en-Vignes @ à l'adresse suivante » : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

[sevres.gouv.fr](https://www.deux-sevres.gouv.fr)

Toutes les observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetespubliques-departementales-et-arretes-d-autorisation/Val-en-Vignes>).

Organisation de l'enquête – Contacts préalables

Le 28 Octobre 2022, j'ai eu un contact téléphonique avec Mme Renaudin à la préfecture des Deux-Sèvres – Pôle Environnement - afin d'évoquer le dossier et d'arrêter les dates de permanences.

Pour donner suite à cet entretien, Mme Renaudin m'a fait parvenir le dossier papier complet ainsi que les avis des personnes associées, ainsi qu'un dossier numérique sur ma boîte mail.

Le 15 Novembre 2022, j'ai pris contact avec M le Maire de Val en Vignes afin de discuter des modalités de l'enquête et m'imprégner du climat environnemental de ce projet.

Le 13 Décembre à 10 heures, j'ai rencontré Mr Marc- Alexandre GUILBARD – Chef de projets éoliens et photovoltaïques de la SAS Cersay avec qui je me suis entretenu. J'avais besoin de renseignements pour bien connaître le fonctionnement d'une ferme solaire et aussi des réponses aux questions techniques de pose de panneaux photovoltaïques, en effet pour donner suite à l'analyse du dossier j'avais besoin d'explication afin de connaître toutes les données techniques pour pouvoir ainsi répondre aux personnes intéressées pendant les permanences

Le 03 Janvier à 12 heures 30, suite à ma première permanence, j'ai rencontré Mr le Maire Mr Dugas, lequel m'a dit que jusqu'à présent aucune personne ne s'est manifestée négativement pour ce projet. J'ai effectué une visite des lieux et constaté l'affichage sur site et en mairie.

Le même 03 Janvier à 13 heures 30, j'ai rencontré Mr Marc- Alexandre GUILBARD Chef de projet pour la société Eloïse pour une visite des lieux du projet.

J'ai pu apprécier l'ampleur du projet sur ce site et me suis rendu compte que, en effet le lieu a été dépourvu de culture depuis de nombreuses années, j'ai pu constater aussi que la

demande d'autorisation de défrichement ne porte que sur des roncières, des fourrés sans arbre de valeur et n'ayant pas d'envergure importante.

Le 02 Février 2023 j'ai envoyé à Mr Guilbard le procès-verbal de synthèse par courriel étant convenu entre nous que ce moyen de communication était adapté pour ces transmissions

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, j'ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- ✚ Le Mardi 03 Janvier 2023 de 9 heures à 12 heures
- ✚ Le Mercredi 11 Janvier 2023 de 9 heures 30 à 12 heures 30
- ✚ Le Mardi 17 Janvier 2023 de 9 heures à 12 heures
- ✚ Le Mardi 24 Janvier 2023 de 9 heures à 12 heures
- ✚ Le Jeudi 2 Février 2023 de 9 heures à 12 heures

La salle des permanences, située dans la salle du conseil municipal était adaptée à la consultation du dossier, et permettait la confidentialité des échanges avec le commissaire enquêteur, pour les personnes qui le souhaitaient.

Le dossier et le registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, chaque jour ouvrable et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Au cours de la première permanence, j'ai fait part à Mr Dugas, maire délégué de la commune de Val en Vignes, du déroulement de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 Mai 2021, le registre déposé à la mairie de Val en Vignes a été clos par mes soins le 02 Février 2023 à 12 heures. Cette enquête a eu lieu sans incident, et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

En conséquence, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.

3^{ème} PARTIE

Présentation du dossier

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier de demande de permis de construire.

Elle a été intégrée au droit français de l'environnement au milieu des années 1970.

Elle est définie par les articles L. 122-1 à L. 122-11 du code de l'environnement, issus de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La conduite de l'étude d'impact s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R122-2 à R122-5 du même code.

Description du projet

La région Nouvelle Aquitaine bénéficie d'un ensoleillement favorable au développement de la production solaire. La région dispose du plus grand parc photovoltaïque de France avec près de 1 600 MW raccordés au réseau.

Le parc solaire connaît une rapide progression en Nouvelle Aquitaine, avec une augmentation de 40% en un an, soit 452 MW raccordés, essentiellement due aux 300 MW raccordés pour la centrale solaire de Constantin à Cestas (33) qui représente plus de la moitié de l'augmentation.

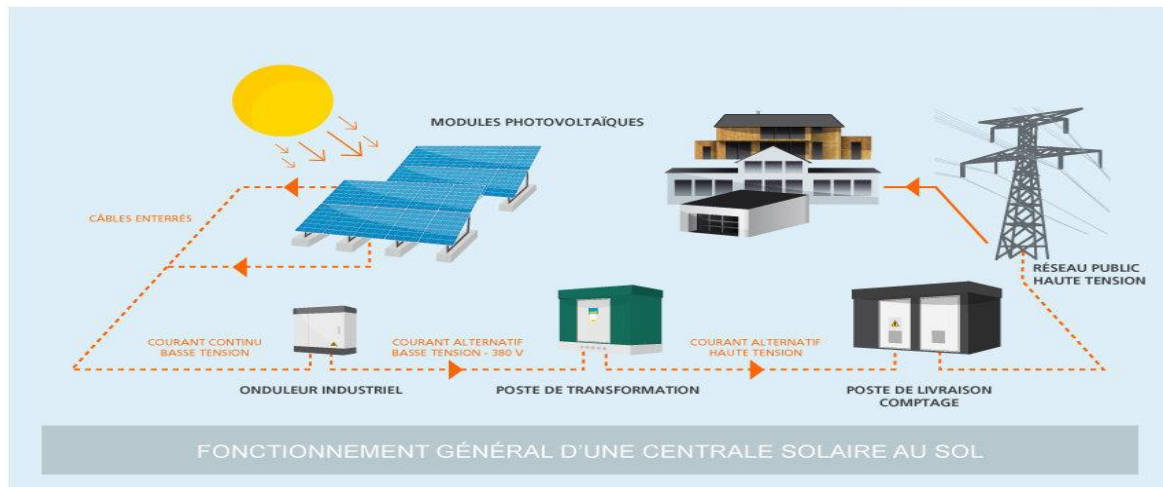
La centrale photovoltaïque de Cersay sera d'une puissance crête installée de 4,98 MWc. Sa production est estimée la première année à au moins 5 935 MWh/an (5 527 MWh/an moyenné sur 30 ans). La centrale est composée de 46 rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant en tout 8 160 modules photovoltaïques, de 2 sous-stations de distribution (locaux contenant onduleurs et transformateur) et d'un poste de livraison. Son emprise au sol est de 4,93 ha pour une surface en modules de 2,28 ha.

Le rayonnement du soleil sur les panneaux photovoltaïques est transformé en courant électrique continu par les matériaux semi-conducteurs qui composent les cellules photovoltaïques. L'onduleur convertit ensuite ce courant continu en courant alternatif compatible avec le réseau.

Un compteur permet de mesurer la production de la centrale tandis qu'un transformateur élève la tension avant l'injection par câble sur le réseau EDF, la tension est rehaussée à 20 000 volts, afin que cette énergie soit injectable dans les réseaux. Le potentiel (en MW) de raccordement local sur une ligne HTA présente à proximité, à environ 870 m au sud-est, pour une puissance de 3,75 MWc.

Cette solution de raccordement local en souterrain est privilégiée par le porteur de projet ; Des clôtures grillagées, d'une hauteur de 2,50 mètres, seront disposées sur les deux parties du site appelé à recevoir le parc photovoltaïque.

Schéma de principe du fonctionnement d'un parc photovoltaïque



Le raccordement au réseau ne peut être précisé qu'ultérieurement via une demande d'étude de raccordement ou une demande de proposition de raccordement auprès des services de GEREDIS.

La puissance totale du site à raccorder étant supérieure à 250 kW le raccordement devra se faire en Haute Tension (HTA), via l'installation d'un poste de livraison (PDL) financé par le projet.

Un poste de livraison HTA est généralement équipé du matériel suivant :

- Cellules HTA (arrivée réseau, comptage, protection, transformateur),
- Relais de protection (découplage, ampèremétrique, watt métrique)
- Transformateur élévateur immergé BT/HTA,
- Tableau général basse-tension,
- Table de comptage,
- Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE),
- Système de supervision (SCADA),
- Équipements réglementaires de sécurité,
- Auxiliaires du poste, ...

Le nouveau poste de livraison (PDL) sera raccordé sur le réseau HTA à proximité (plusieurs départs aériens et/ou enterrés sur le site), via un raccordement en coupure d'artère (cas le plus courant), un raccordement en antenne ou un raccordement en double dérivation. La solution à mettre en œuvre sera imposée par GEREDIS dans la proposition technique et financière (PTF) selon les disponibilités du réseau public.

Suivi des installations

Un automate de télé suivi sera installé pour suivre le fonctionnement du générateur solaire photovoltaïque. Le but de cet outil est de détecter au plus tôt les dysfonctionnements de l'installation et ainsi via une société de maintenance ou directement le maître d'ouvrage faire corriger les problèmes.

Le système de télésurveillance doit permettre de contacter l'une ou l'autre immédiatement après la détection du défaut par l'envoi d'un SMS, courriel ou Fax.

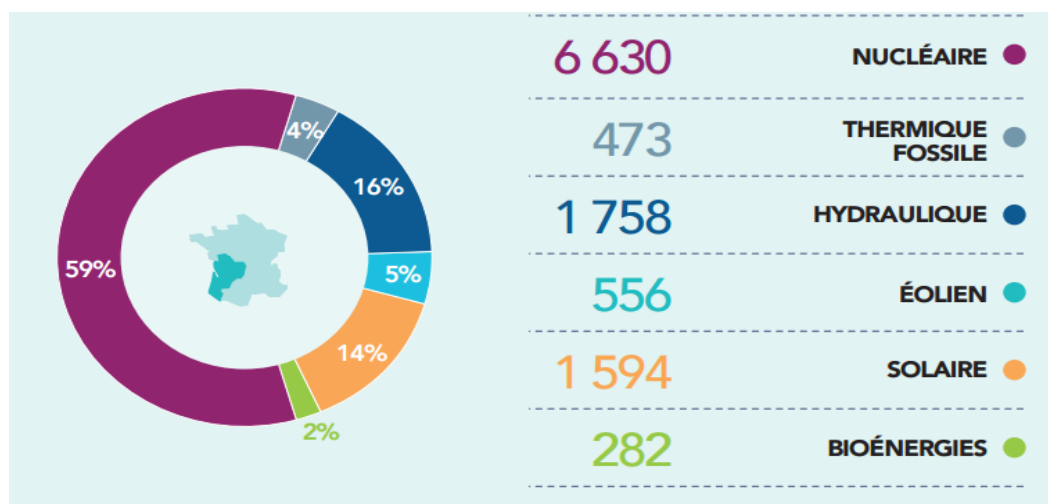
Dès la mise en place de l'installation, le fonctionnement sera suivi en temps réel grâce à l'acquisition de données en divers points de la centrale.

Source renouvelable électrique en Aquitaine

Avec 59 % des capacités installées, le nucléaire constitue en 2015 la part la plus importante du parc Nouvelle Aquitaine. Les installations de production d'électricité de source renouvelable représentent quant à elles 37,1 % du parc régional, soit 4 189 MW. Le solaire représente 14 % du parc de production d'énergie en région contre seulement 4,8 % du parc à l'échelle nationale

Production d'énergie par filière Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes

Source : RTE



L'évaluation environnementale du projet

L'évaluation environnementale est un processus d'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact).

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier. Son contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet. Elle accompagne la demande de permis de construire, en application des dispositions de l'article R431-16 du code de l'urbanisme :

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre : L'étude d'impact et la demande de défrichement.

S'agissant du permis de construire, le projet devra, également, respecter les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Installation photovoltaïque	Puissance	4,98 MWc
	Surface disponible	49300 m ²
	Clôture	Hauteur 2,5 m Longueur 1200 m
Modules	Type	Silicium monocristallin
	Nombre	8160
	Inclinaison	20°
	Technique	Fixe
Support et finition	Fondation	Système pieux battus non invasifs
	Nombre	46 Tables
	Nombre de panneaux par tables	178
	Hauteur	250 cm
Postes transformateurs	Nombre	2
	Hauteur	300 cm
Poste de livraison	Nombre	1
	Hauteur	270 cm
Local technique	Hauteur	270 cm
	Surface au sol	19 m ²

Analyse de l'état initial

Le milieu physique

Le choix d'un site présentant de très faibles dénivelés et le choix du système de structure soutenant les panneaux a permis d'éviter les nivellements et les terrassements ;

- dans le but de limiter l'impact des pistes internes à la centrale, leur tracé a été conçu afin qu'elles occupent le moins de superficie possible. La grande majorité des pistes sont enherbées ; les autres sont en graviers, permettant ainsi à l'eau de s'infiltrer dans le sol ;
- le choix des solutions techniques les plus adaptées a permis de limiter les effets de tassement du sol, d'imperméabilisation, d'érosion, d'écoulement ou de pollution des milieux aquatiques ;
- les structures de support des panneaux ont été conçues afin de limiter la perte de lumière sous les panneaux et l'écoulement de l'eau de pluie à leurs pieds. De plus, la hauteur des modules par rapport au sol est proche de 0,80 mètre, afin de garantir une couverture végétale homogène ;
- le couvert végétal sera maintenu et il est envisagé de l'entretenir par pâturage ovin ;
- la conception des structures de panneaux permet de supprimer les effets d'imperméabilisation des sols ainsi que la création de rigoles. La faible largeur des rangées

(4,11 m), leur espacement (3,40 m) et l'espacement entre les modules (2 cm environ) permettent à l'eau de s'écouler au travers des rangées de panneaux. Ainsi, les sols situés en dessous des panneaux recevront l'eau de pluie qui se diffusera sur l'ensemble de la surface. Les phénomènes de concentration des précipitations seront évités.

Milieu naturel

Un seul site Natura 2000 est présent dans un rayon de 7 km (aire d'étude éloignée) : la ZSC « Vallée de l'Argenton ». Elle est suffisamment éloignée de l'aire d'étude immédiate pour ne pas générer d'interaction au regard du projet et des habitats qui sont présents au sein de la ZIP. Les habitats prioritaires ciblés sur ce site Natura 2000 ne sont pas présents au sein de l'AEI et encore moins de la ZIP. Toutefois, le Bois de la Pierre Levée est connu pour accueillir le Busard Saint-Martin en période de nidification. Sa proximité avec l'AEI force à la vigilance d'autant plus qu'elle héberge des boisements avec des coupes disposant de faciès favorables aux busards pour la reproduction

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

A la lecture de la continuité écologique à l'échelle du territoire de l'ex-région Poitou-Charentes, l'aire d'étude immédiate recoupe plusieurs réservoirs de biodiversité :

- sous-trame bocagère : Il s'agit d'un habitat peu ou pas représenté au sein de la ZIP et dans les environs proches ;
- sous-trame boisée : À l'échelle de l'AEI, le SRCE mentionne un réservoir de biodiversité boisé de faible étendue et déconnecté des réservoirs les plus proches. Les habitats forestiers présents affichent une naturalité faible car il s'agit de plantations faisant l'objet d'une exploitation récente (nombreuses coupes) ;
- sous-trame milieu humides et cours d'eau : Cette sous-trame n'est pas représentée à l'échelle de l'AEI.

L'enjeu autour de la continuité écologique est considéré comme faible.

Synthèse des enjeux

En tout premier lieu, il est nécessaire de rappeler que la zone d'étude est assez éloignée de zonages écologiques à enjeu particulier. Dans un périmètre de 5 km, il a été recensé 1 site Natura 2000, 2 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et un territoire géré par le CEN. Sachant que le plus proche de ces zonages se situe à plus de 2.18 km du site de projet.

La parcelle affectée au projet de centrale photovoltaïque au sol appartient à un propriétaire privé. Elle se situe au droit d'une ancienne activité industrielle classée ICPE, à savoir un élevage de visons, qui a définitivement arrêté son activité en 2018. Les installations ont toutes été démontées ; seuls subsistent des bassins de rétention des eaux étanches, au nord du site et des pistes empierrées. Historiquement, cette parcelle faisait partie du bois des Brandes qui l'entoure.

Le site d'étude est intégré dans un paysage dominé par l'agriculture. Sur l'emprise de la zone d'étude, la sous-trame des pelouses sèches calcicoles est représentée. Les haies en limite du site du projet jouent ce rôle de corridor écologique terrestre local. Aucune trame bleue n'est

présente au niveau du projet malgré la présence de milieux aquatiques artificiels. Le cours d'eau artificiel peut tout de même être considéré comme corridor écologique local.

Le paysage est très fragmenté, notamment par le biais de construction humaine (habitations, routes...). Il est difficile de ressortir une certaine continuité écologique autour et au sein du site.

D'un point de vue floristique, le site recèle un enjeu faible. L'ensemble des espèces végétales rencontrées sont communes et aucune d'entre elle n'est protégée.

Le milieu humain

Le site d'étude est localisé dans un secteur rural, peu industrialisé. Il est éloigné du centre-bourg, mais le village de l'humeau Jouanne se situe à proximité avec l'habitation la plus proche se situant à 108 mètres. Cependant actuellement aucune personne n'y réside.

le projet photovoltaïque au sol de Cersay concerne une friche industrielle, un site dégradé d'environ 5 ha et représente un moyen de reconversion opportun de ce terrain ;



- la concurrence vis-à-vis de l'agriculture, de la sylviculture et de l'urbanisation est nulle ;
- l'accès aux ruches et au bois des Brandes est maintenu par la création d'une piste légère en limite extérieure du projet ;
- le site est plutôt isolé, entouré de boisements et de hangars agricoles. Une distance de 108 m le sépare des premières habitations.

Les zones à urbaniser demeurent positionner autour du village et aussi du bourg de Val en Vignes.

Dans le périmètre rapproché, les sensibilités relatives à la visibilité du site depuis le périmètre rapproché concernent principalement les hameaux de la Grande, Boesset, Saint-Michel et l'Humeau Jouanne

Le paysage

Le volet paysager est étudié avec des outils objectifs et de manière scientifique. Il est donc possible de comprendre les principes généraux du paysage à l'étude et les principaux effets des infrastructures projetées. Toutefois l'étude du Paysage n'est pas une science exacte. Elle interfère avec des champs plus subjectifs que sont l'esthétisme et l'appréciation qualitative. L'analyse paysagère rencontre des limites dans l'exhaustivité et l'objectivité de la démarche employée.

Les études de l'état initial du paysage et du patrimoine permettent de mettre en exergue les sensibilités (points de vue, sites remarquables, axes de fréquentation, structures paysagères...). Néanmoins l'analyse des impacts se focalise sur les points de vue les plus pertinents, et ne peut en aucun cas être totalement exhaustive. Le choix des localisations des photomontages a été effectué en concertation entre le paysagiste et le porteur de projet.

La carte d'influence visuelle est réalisée à partir d'un outil informatique qui tient compte du relief, du bâti et de la végétation. Cependant cet outil rencontre des limites notables. Ces

données ne sont donc qu'indicatives et théoriques puisqu'elles s'appuient sur la présence des principaux obstacles visuels (topographie, bois et les haies principales). Ainsi les secteurs de « non visibilité » peuvent être identifiés de façon certaine, alors que les secteurs de « visibilité » devront être pondérés en fonction du type de paysage au sein duquel ils se trouvent, et notamment de la présence des haies bocagères.

Le miroitement

les panneaux photovoltaïques ont pour vocation première d'absorber le rayonnement solaire. Des phénomènes de réflexion notables pénaliseraient les performances techniques, c'est pourquoi les modules solaires sont conçus de façon à marginaliser le phénomène de réflexion. Notamment, ils sont équipés de verres frontaux spéciaux et d'une couche anti-reflet. Les verres de haute qualité laissent passer environ 90 % de la lumière. Environ 2 % du rayonnement sont diffusés et absorbés et 8 % seulement sont réfléchis. Les couches anti-reflets modernes peuvent augmenter la transmission solaire jusqu'à plus de 95 % et ramener la réflexion en dessous de 5 %.

Le patrimoine

Le site d'étude est masqué par le relief.

Les haies et boisements ne constituent que ponctuellement des écrans visuels.

Le maître d'ouvrage et le bureau d'études ont travaillé en vue de proposer un projet paysager cohérent avec le territoire en :

- conservant les haies et boisements alentours ;
- s'appuyant sur les structures paysagères existantes ;
- limitant les hauteurs des structures à 2,50 m ;
- conservant un couvert végétal sous les panneaux ;
- limitant la longueur des chemins égravillonnés ;
- intégrant les locaux techniques.

Des plantations sur toutes les parties visibles seront effectuées afin de diminuer ce visuel.

Le parc photovoltaïque au sol ne pourra s'imposer, en conséquence, comme un élément du paysage.

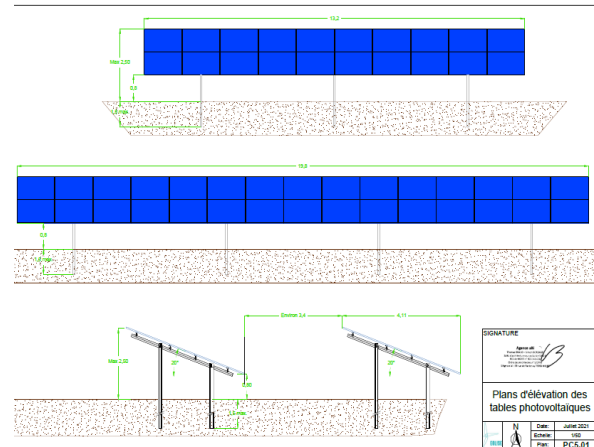
Le patrimoine protégé (église Saint-Etienne, château de Passavant, château de la Roche, site inscrit du village et château de Passavant et site patrimonial remarquable du Puy-Notre-Dame), concentré dans cette aire d'étude ne bénéficie d'aucune vue sur la ZIP.

Description du projet

Les modules photovoltaïques seront de type silicium polycristallin, Cette catégorie de panneaux possède de meilleurs rendements dans de fortes conditions d'ensoleillement, comparé à une technologie de type couche mince, mais a un comportement moins bon sous rayonnement diffus (journées nuageuses).

Ce type de panneau permet de maximiser la puissance du parc par unité de surface. La technologie polycristalline est mature et reste à ce jour la plus utilisée dans le monde. A la différence des couches minces, elle fait l'objet des mesures anti-dumping de l'Union Européenne sur l'importation des produits chinois, avec un prix plancher lors des importations.

Les modules seront posés sur des pieux battus en galva enfoncés au maximum de 150 centimètres, permettant ainsi la pose des structures sans impact important sur le sol. Les structures porteuses accueillent une superposition horizontale de rangées de modules séparées par un espace d'environ 2 cm entre chaque panneau dans le sens horizontal. Cette disposition permet aux eaux de pluie tombées sur les panneaux, de pénétrer dans le sol de manière plus uniforme et diminue grandement le risque de création de zones préférentielles soumises à l'érosion.



La hauteur minimum des tables est de 80 cm et maximum de 250 centimètres.

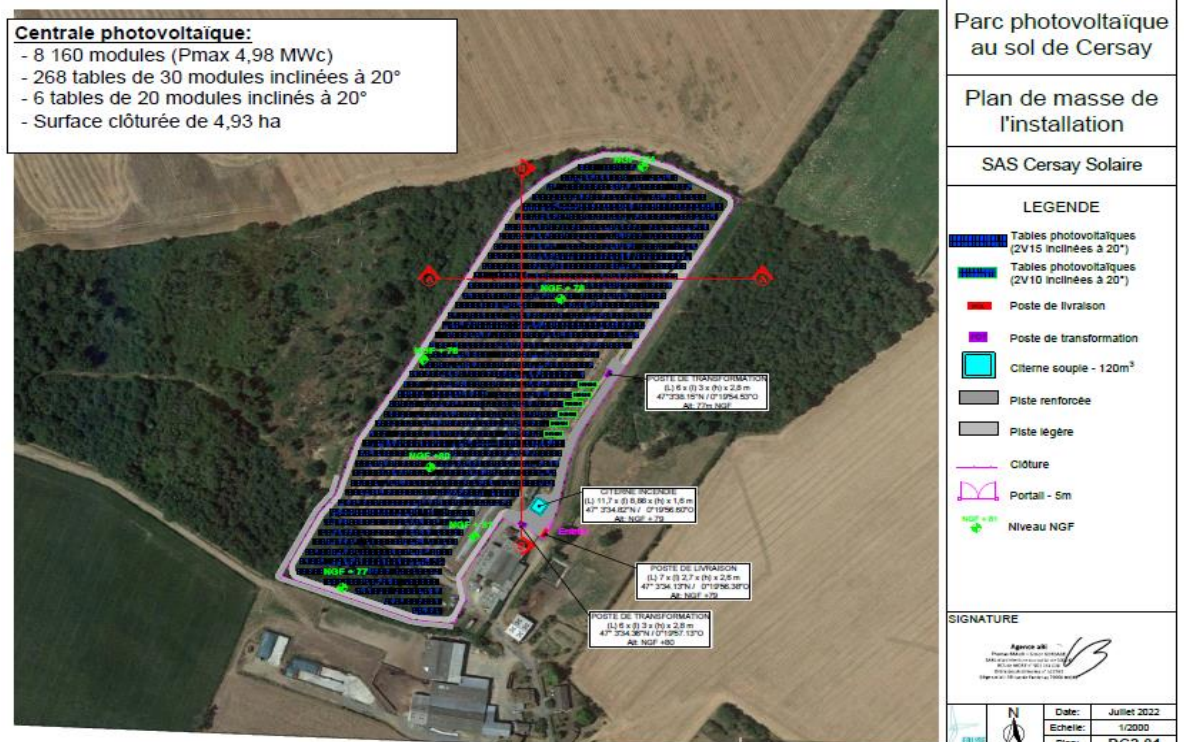
Les câbles

Sur le parc, différents types de câbles électriques sont disposés pour récupérer et transporter l'énergie électrique produite par les panneaux. Toutefois le passage câble AC en aérien à 3,5m de hauteur pour le passage du fossé séparant le site en deux zones d'aménagement, un passage de câbles protégés par capotage sur la zone de remontée de nappe.

Les câbles solaires : ces câbles relient les panneaux aux boîtes de jonctions et circulent sur les tables métalliques, à l'air libre. Ils résistent aux intempéries, aux variations de température, à l'humidité et aux UV.

Autres câbles : Ils acheminent le courant électrique des rangées de panneaux vers les postes de transformation/onduleurs, puis vers le poste de livraison, et enfin jusqu'au point de connexion au réseau électrique public existant.

Présentation du plan de pose



Le raccordement au réseau électrique public

Le raccordement au réseau est un paramètre technico-économique nécessaire à prendre en compte dans le cadre d'un projet de cette nature. Il est en effet indispensable de connaître les conditions (parcours, délai, coût) de raccordement de la centrale au réseau public de distribution de l'électricité HTA/HTB. Le raccordement est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau Gérédis (application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite « MOP »). La solution de raccordement sera définie par Gérédis dans la cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement. Selon la procédure d'accès au réseau, Gérédis étudie, à la demande du producteur, les différentes solutions techniques de raccordement et a obligation de lui présenter la solution au moindre coût.

Une pré-étude simple a été réalisée par Gérédis à la demande d'EOLISE pour un raccordement local de la centrale de Cersay. Elle valide le potentiel de raccordement local sur la ligne HTA présente à proximité (à environ 870 m au sud-est) pour une puissance de 3,75 MWc. Cette puissance n'est pas bloquée et EOLISE ne s'est pas engagée sur cette solution de raccordement. Au regard de la puissance envisagée du projet de Cersay (4,98 MWc), une étude de raccordement détaillée sera réalisée par Gérédis.

Les travaux de construction/aménagement des infrastructures à faire par Gérédis démarrent généralement une fois que la Convention de Raccordement a été acceptée et signée par le producteur. Si de nouvelles lignes électriques doivent être installées, elles seront enterrées par le gestionnaire et suivront prioritairement la voirie existante (concession publique).

Le poste de livraison de la centrale est situé sur le site d'implantation mais comporte une ouverture sur l'extérieur de la parcelle afin de rester accessible par les services techniques du gestionnaire du réseau. Il constitue le point de départ du raccordement au réseau public de distribution.

Retombées fiscales

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un territoire génère des ressources financières aux collectivités locales et aux territoires de différentes origines comme : la location du terrain, la sous-traitance à des entreprises locales, les taxes locales sur l'activité économique, les taxes locales sur la propriété foncière ou d'autres types de compensations économiques. En cela, la centrale photovoltaïque aura un impact positif significatif.

Pour la centrale photovoltaïque de Cersay de 4,98 MWc, les calculs prévisionnels permettent d'annoncer une estimation des montants touchés par les collectivités locales.

La CET (Contribution Économique Territoriale) est composée de :

- la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) : 2 145 €/an ;
- la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) : 4 890 €/an ;
- l'IFER est équivalente à 3 254 €/MW, soit 16 205 € .

Le maître d'ouvrage propose au propriétaire des parcelles occupées par le parc photovoltaïque un loyer annuel pour la location du terrain. A l'issue de la durée initiale, le bail peut être prorogé en cas de volonté de reconduire l'exploitation de la centrale ou de la rénover (changement de matériel).

Dans le cas contraire, un démantèlement est prévu, aux frais exclusifs de SAS Cersay Solaire.

Démantèlement

Le démantèlement du parc en fin d'exploitation sera garanti d'une part, avec un engagement contractuel dans les modalités de location du site (bail emphytéotique), et d'autre part, avec la constitution d'un fond de réserve pour le démantèlement des structures.

Un dispositif identique à celui prévu pour le chantier de construction du parc sera mis en place pour le repli des équipements :

- plan de gestion environnemental du chantier de déconstruction ;
- prévention de la pollution des eaux, tri des déchets et prévention des nuisances ;
- sécurité de circulation, communication ;
- audits et rapport de traçabilité.

Le démantèlement des éléments constituant la centrale solaire est intégré dans le plan de financement de l'exploitant. Il comprend l'évacuation des modules, des structures, des pieux, des connectiques, du poste de livraison....

Le démantèlement de l'installation se fera selon la même trame que la construction :

- démontage des panneaux, des structures porteuses, des supports de fixation au sol ;
- retrait de l'ensemble des câblages ;
- enlèvement des transformateurs et du poste de livraison ;
- démontage du système de vidéosurveillance et de la clôture.

Le démantèlement de la centrale se fera dans l'ensemble avec les mêmes engins et outils que la construction. Des camions seront également nécessaires pour évacuer les divers matériaux.

Recyclage des éléments

Le démantèlement de la centrale donnera lieu à trois grands types de déchets :

- déchets métalliques : issus de la structure (aluminium, acier, fer blanc...) et du câblage ;
- déchets « photovoltaïques » : les modules composés de verre et de tranches de silicium transformé, les onduleurs et les transformateurs... ;
- déchets plastiques : gaines en tout genre...

L'existence de filières de recyclage adaptées permettra de s'assurer du faible impact du démantèlement.

Concertation avec les collectivités locales et les institutions publiques

Avec la commune et la Communauté de Communes :

Les échanges avec la commune de Val-en-Vignes et la Communauté de Communes du Thouarsais ont débuté dès le début de l'année 2021.

Une première rencontre a eu lieu en avril 2021, en présence de M. Jean-Luc DUGAS (maire délégué de Cersay), de Mme Marie BOUX (du service urbanisme de la Communauté de Communes) et de Mme Delphine Maisonneuve (du service Energie – Climat de la Communauté de Communes), dans le but d'échanger sur la faisabilité d'un projet photovoltaïque sur ces parcelles. Il a notamment été évoqué que le PLUI actuellement en vigueur n'était pas compatible avec le projet.

Une seconde réunion a eu lieu en novembre 2021, avec les mêmes personnes et Mme Magali Prévost de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres. Cette rencontre s'est déroulée en deux temps : une visite sur site suivie d'une réunion de projet en mairie de Cersay. Il a notamment été convenu lors de cette réunion qu'une étude agro pédologique devait être menée sur le site afin de déterminer si la parcelle était apte à accueillir une activité agricole ;

EOLISE a choisi de confier cette étude à la chambre d'agriculture de la Vienne (la Chambre d'Agriculture des Deux- Sèvres ne s'y est pas opposée). Quant à la Communauté de Communes, elle prendra une délibération pour mise en comptabilité du PLUI une fois les résultats de l'étude agro-pédologique rendus et si aucune sensibilité écologique majeure était découverte sur le site. Il a également été évoqué le fait que l'entretien du site du futur projet photovoltaïque pouvait être réalisé par un éco pâturage ovin via des acteurs locaux, couplé à une fauche mécanique.

En janvier 2022, une réunion de projet s'est tenue avec la Communauté de Communes et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres afin de leur communiquer les résultats de l'étude agro-pédologiques et de l'état initial du milieu naturel. Ces études confirment que les sols n'ont pas de potentiel agricole (moyen, limité voire nul pour les parties anthropisées qui sont majoritaires) et qu'aucune sensibilité majeure n'est présente. La Communauté de Communes s'est donc engagée à lancer une procédure de mise en compatibilité du PLUI, qui s'est traduite par une délibération communautaire en date du 05/04/2022. Dans ce cadre, EOLISE a présenté le projet lors d'une réunion publique organisée par la Communauté de communes, qui s'est tenue le 13 juin 2022.

Dans le prolongement de cette réunion, le projet a également été présenté aux élus du conseil municipal de Val-en-Vignes le 25 janvier 2022.

Avec la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres:

Comme évoqué précédemment, par deux fois le porteur de projet a rencontré la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres :

- en novembre 2021 lors d'une visite sur site suivie d'une présentation du projet en mairie, en présence du maire délégué de Cersay et de deux personnes de la Communauté de Communes (du service Urbanisme et Energie-Climat) ;
- puis en janvier 2022 lors d'une réunion de projet en mairie de Val-en-Vignes.

Avec la chambre d'agriculture de la Vienne :

A la demande de la société Eloïse, la chambre d'agriculture de la Vienne a réalisé une prospection pédologique des parcelles situées au village de l'Humeau-Jouanne sur la commune de Val en Vignes dans le cadre d'un projet d'installation d'une centrale de panneaux photovoltaïques au sol.

Les parcelles n'ont jamais été cultivées, ni déclarées à la PAC et sont actuellement en friches industrielles, elles ont été défrichées en 1960 et ont fait l'objet d'une tentative d'extraction d'argile mais sans succès. En 1998 un élevage de vison classé IPCE a été installé sur le site. En 2018 l'activité de cet élevage a été définitivement arrêté.

Conclusion de la chambre d'agriculture de la Vienne :

Classe à potentiel agricole limité

Elle concerne les sols bruns lessivés. Ils sont profonds et possèdent une bonne réserve en eau (100 à 150 mm). Leur texture de surface est limono-sableuse qui provoque de la battance en cas d'absence du couvert végétal. Ces sols sont souvent acides, leur état calcique peut être amélioré par des amendements calcaires.

Ces sols hydromorphes et peuvent souffrir de l'excès d'eau l'hiver.

L'ensemble de ces caractéristiques confèrent, selon la méthode citée ci-dessus, aux sols des parcelles une **aptitude agricole moyenne à limitée**.

Pour les sols anthropiques (bandes artificialisées) la méthode détermination du potentiel agricole ne peut être appliquée. La faisabilité d'une valorisation agricole est nulle.

Conclusion :

La prospection pédologique montre que les sols anthropiques, qui représentent plus de 60% de la surface étudiée, ne peuvent pas être valorisés par une activité agricole. Dans le cadre du projet photovoltaïque, les sols partiellement remaniés pourront êtreensemencés par une prairie. En effet les prairies permanentes contribuent à séquestrer d'avantage de carbone, de favoriser la biodiversité et de réduire la pollution diffuse d'origine agricole.

L'entretien des bandes occupées par la prairie se fera en écopâturage.

Mignaloux, décembre 2021

Abdel OURZIK
Spécialiste des études des sols

Consultation du public

Le porteur de projet, en lien avec la municipalité, a souhaité tenir informé les habitants par :

- des articles de presse publiés en janvier, février et avril 2022 (Ouest France, Courrier de l'Ouest et Nouvelle République) faisait état d'un projet de ferme solaire sur la commune de Val en Vignes au village de l'Humeau Jouanne.
- Un autre article est paru sur la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest le 04 Janvier 2023, indiquant le début de l'enquête publique concernant le projet de pose de panneaux photovoltaïques au sol sur la commune de Val en Vignes.

Les avis des Personnes publiques associées

De l'Autorité environnementale

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Centrale photovoltaïque au sol de Cersay

Commune de Val-en-Vignes (79)

Décembre 2022



Dossier suivi par :

Baptiste Wambre – Responsable développement

b.wambre@eolise.fr - 07 68 52 60 76

Marc-Alexandre Guilbard – Responsable photovoltaïque

ma.guilbard@eolise.fr - 07 67 07 07 24

Cersay Solaire SAS

Business Center 4^e étage
3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1
86 360 Chasseneuil-du-Poitou
SAS au capital de 10 000 euros

PREAMBULE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Cersay est développé par la société EOLISE pour le compte de la SAS Cersay Solaire, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale. L'accusé de réception de dépôt du projet sur la plateforme dématérialisée a été délivré le 18 octobre 2022. Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Cersay occupe environ 5 hectares pour une puissance installée de 4,98 mégawatts crête (MWc).

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'Avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du porteur de projets. Ce mémoire constitue la réponse du pétitionnaire à l'avis rendu par la MRAe en date du 28 Novembre 2022. Chaque

observation a fait l'objet d'une analyse et d'une réponse argumentée avec des éventuels renvois vers le dossier d'étude d'impact environnemental. Les observations sont traitées dans l'ordre d'apparition dans l'avis MRAE.

- La forme suivante est adoptée à la suite pour répondre aux recommandations :

« *Recommandation ou remarque extraite de l'avis MRAE* »

Réponse du porteur de projet.

- Conformément au code de l'environnement et aux dispositions de l'article L123-2, ce mémoire sera consultable par les tiers lors de l'enquête publique et constitue une pièce du dossier des autorisations préalables à la réalisation du projet

Table des matières

Analyse de la qualité de l'étude d'impact	27
Analyse sur les impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	28
Milieu physique	28
Milieus naturels	29
Milieu humain et risques.....	31
Justification du choix du site	32

Analyse de la qualité de l'étude d'impact

« *La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, à l'état d'hypothèse dans le dossier. Le raccordement est un élément indissociable du projet, ses impacts devraient être analysés pour les phases travaux et d'exploitation.* »

Comme présenté dans l'étude d'impact environnementale (EIE) en page 186, partie 5.3.1.5 'Le raccordement au réseau électrique public', les deux scénarios de raccordement présentés démontrent une analyse des capacités existantes locales pour le raccordement des installations de production d'électricité renouvelable. Si l'expertise technico-économique du raccordement est un critère de choix dans le scénario final du raccordement, il est assuré que le tracé de raccordement sera réalisé par enfouissement et le long des voies existantes ; limitant ainsi les impacts générés par les phases travaux/exploitation.

Cependant, à ce stade du projet il n'est pas possible d'évaluer précisément les impacts sur l'environnement des travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque de Cersay au réseau électrique. En effet, après autorisation de la centrale c'est le gestionnaire de réseau (Gérédis dans les Deux-Sèvres) qui aura la charge de la réalisation des travaux de raccordement et donc qui proposera le tracé définitif du raccordement. Le tracé décidé et coordonné par le gestionnaire de réseau, privilégiera les voies et routes existantes de manière à minimiser les impacts potentiels du raccordement. Ce tracé ne sera connu qu'à l'obtention de la proposition technique et financière du gestionnaire de réseau. Cette proposition n'est émise qu'après l'obtention des autorisations administratives du permis de construire, il n'est donc pas possible pour le pétitionnaire de fournir à ce stade un tracé définitif.

Analyse sur les impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

« La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact. L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet méritera de faire l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie réel du projet (lieu et mode de production des panneaux et mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; entretien et phase de démantèlement). »

Une analyse des émissions de gaz à effet de serre évitées est présentée dans l'étude d'impact environnementale (EIE) en page 224, partie 7.1.3.2 'Bilan global et temps de retour sur les émissions de carbone'. L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet fera l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet définitif.

Par ailleurs, étant donné la possibilité qui s'offre au maître d'ouvrage de participer aux appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie, une méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée du module sera construite afin de répondre aux exigences du cahier des charges. En effet, afin de bénéficier d'un contrat de revente de son énergie, le maître d'ouvrage devra proposer un bilan carbone le plus faible possible et en dessous du seuil exigé.

« La MRAe considère que l'impact du projet sur les zones humides n'est pas évalué de façon suffisamment précise et que la démarche d'évitement/réduction/compensation doit être poursuivie conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, qui priorise les mesures d'évitement et de réduction pour les projets impactant les zones humides. »

« Par ailleurs, la MRAe recommande que ces dispositifs de suivi soient prévus pour évaluer dans le temps les impacts du projet sur la fonctionnalité des zones humides limitrophes. »

L'impact du projet sur la zone humide, d'une superficie très faible de 334 m², et localisée au nord de la ZIP a fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'Annexe 2 : 'Expertise écologique menée par le bureau d'étude Emberiza' de l'EIE page 392, partie 21. Mesure de compensation des impacts sur les zones humides (SDAGE Loire-Bretagne). Il est rappelé, en conclusion de ce chapitre, que la fonctionnalité de la zone humide impactée est très limitée, en l'absence de végétation hygrophile. Elle est alimentée par un petit fossé temporaire qui la borde dans sa partie nord. Le projet prévoit la création d'une piste légère qui implique la suppression de ce fossé.

Afin de garantir l'alimentation de la zone humide, le fossé sera déplacé de quelques mètres en ceinture du site, au nord de la piste. Il sera connecté au réseau hydrographique existant. Il s'agira d'une simple modification du tracé existant pour border la piste et la limite du site. La piste étant légère et enherbée ; la structure du sol n'étant pas modifiée, il n'est pas envisagé de destruction de la zone humide existante, ni d'altération de son alimentation, le fossé étant à court terme conservé.

Cette mesure a pour objectif de réduire les impacts sur la zone humide voire augmenter son potentiel surfacique.

S'agissant de la phase travaux, une mesure de suivi environnemental du chantier est présentée dans l'Annexe 2 : *Expertise écologique menée par le bureau d'étude Emberiza* de l'EIE page 397, partie 27.1 'Suivi environnementale du chantier'. Les travaux seront suivis par un expert écologue qui veillera à ce que les mesures préconisées soient assurées pendant toute la phase de chantier de la centrale photovoltaïque. L'expert écologue assurera le suivi du déplacement du fossé en lien avec la préservation de la zone humide au nord du site.

En référence à la partie 8.2 *Les mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement des impacts en phase chantier et exploitation* disponible à la page 277 de l'EIE, des mesures prévoient la préservation des sols et du contexte humide. En effet, la mesure 5 : *assurer une démarche de maîtrise de la modification des sols durant le chantier* en page 277 et la mesure 8 : *Maintenir l'écoulement des eaux dans le fossé nord ceinturant le site* en page 278 seront appliquées pendant la phase de chantier et participeront à la préservation du contexte humide identifié.

Aussi, la technique de fondation des panneaux photovoltaïques par pieux battus permet de minimiser de manière conséquente les terrassements et n'engendrera aucun remaniement du sol en profondeur. Les structures porteuses des modules priorisées pour ces projets sont des profilés en acier galvanisés en U. Les emprises au sol resteront non significatives puisque chaque pieu battu est enfoncé mécaniquement et directement dans le sol sur 150 centimètres maximum, comblant ainsi les vides. Compte tenu du contexte géologique et des sondages pédologiques effectués sur site, la perméabilité du sol ne sera pas modifiée par l'enfoncement des pieux battus. Les zones humides identifiées au nord du site seront conservées.

« La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage envisagées (volume et origine) en vue de garantir une utilisation économe de la ressource en eau susceptible d'être mobilisée. »

Il est précisé dans l'étude d'impact que les panneaux possèdent des capacités d'autonettoyage par l'eau de pluie. Les opérations de lavage sont programmées en fonction du degré de salissures des panneaux et ne seront pas systématiquement réalisées tous les ans. La quantité d'eau dépendant du degré de salissures des panneaux est difficilement estimable. Quoiqu'il en soit, un lavage via des réserves d'eau pluviale sera privilégié.

De plus, en cas d'encrassement faible ou de ressource en eau insuffisante, des nettoyages humides ou secs via des solutions robotisées seront préconisés. Ces solutions entièrement automatisées ont l'avantage de pouvoir fonctionner sans eau et par tous les temps. Il est en effet possible de programmer ce nettoyage pour profiter d'une journée pluvieuse pour laver les modules.

La ressource en eau mobilisée pour assurer le nettoyage des panneaux photovoltaïques fera l'objet d'une attention particulière, afin de garantir une utilisation économe.

Milieus naturels

« La MRAe recommande de préciser les impacts résiduels du projet sur l'avifaune nicheuse. Elle souligne que des mesures compensatoires seraient nécessaires au vu de la destruction possible d'individus et de la destruction d'habitats d'espèces dans le cadre du projet. La MRAe rappelle qu'il appartient au pétitionnaire d'apporter les arguments scientifiques sur le caractère significatif ou non de leur destruction dans le cadre d'une procédure relative aux espèces protégées. »

« La MRAe recommande également la mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes et d'un protocole de suivi sur toute la phase d'exploitation, notamment de l'ambrosie à feuilles d'armoise. »

« Il est par ailleurs attendu l'extension des mesures de suivi écologique à l'ensemble des espèces faunistiques à enjeux. »

Le Chapitre VI évalue les impacts du projet sur l'avifaune. Il est précisé que « les habitats de la zone de projet sont fortement anthropisés, en raison de l'ancienne exploitation ICPE d'élevage de visons. Le cortège des milieux ouverts, qui fréquente la friche, est également relié à l'ensemble des cultures périphériques qui ne seront pas concernées par le projet. Le Busard Saint-Martin et l'Engoulevent d'Europe peuvent fréquenter les parties exploitées du boisement périphérique (ouest de la zone de projet). Ces milieux, qui accueillent la majorité des espèces patrimoniales, ne seront pas impactés par le projet. L'avifaune, groupe très mobile, trouvera ainsi naturellement des zones refuges en périphérie du chantier, plus ou moins éloignées en fonction du degré de sensibilité des espèces. »

Il a été considéré que les travaux engagés durant la période de nidification auraient un impact direct comportemental d'effarouchement des individus reproducteurs, et un impact indirect biologique sur le succès de leur reproduction. C'est pourquoi la Mesure R1 – Adaptation calendaire du chantier au cycle biologique des espèces impliquera des travaux en dehors de la période du 1er mars au 31 août, afin que le chantier ne s'opère qu'en période inter nuptiale. Il est précisé qu'en période inter nuptiale, les espèces peuvent facilement trouver des habitats de substitution pour le gîte, le repos et l'alimentation en dehors de la zone de chantier.

En phase d'exploitation, l'étude d'impact précise que « la perte d'habitats concerne essentiellement les espèces nicheuses. Dans les milieux ouverts de type friche / prairie, l'espèce représentant l'enjeu le plus important est l'Alouette lulu. En phase d'exploitation, son habitat sera toujours présent avec une pratique agricole compatible (élevage ovin). Plusieurs retours d'expérience attestent de la fréquentation et de la nidification de l'avifaune en phase d'exploitation de parcs photovoltaïques, et notamment l'Alouette lulu (sources précisées dans l'étude). Les haies bocagères et boisements concentrent la majorité des espèces nicheuses à enjeu. Aucun impact n'est attendu sur ces milieux. La perte des ronciers au nord et sud du site représente une surface négligeable en comparaison des disponibilités conséquentes de coupes et faciès de fourrés au sein des boisements périphériques de la zone de projet (boisements exploités). »

Au regard du potentiel limité de la zone de projet pour l'avifaune (pour rappel il s'agit d'un petit parcellaire de friche rudérale, dégradé par un ancien élevage de vison), et des réservoirs de biodiversité maintenus en périphérie directe, aucun impact résiduel significatif n'est attendu pour ce groupe. La suppression de petits ronciers ne peut être considérée comme une perte d'habitat d'espèces protégées, l'exploitation des boisements périphériques générant continuellement des complexes de coupes forestières, au sein desquelles des ronciers subsistent. Cette exploitation régulière, qui favorise le maintien d'espèces telles que le Busard Saint-Martin ou encore l'Engoulevent d'Europe, ainsi que tout le cortège d'oiseaux forestiers et de milieux buissonnants, n'est pas considérée comme un impact significatif. La suppression de deux ronciers relève de l'entretien du site, et son impact ne peut être considéré comme significatif au regard de l'analyse écologique de l'aire d'étude immédiate du projet.

Concernant le bâti, il est bien précisé que la perte d'un hangar (bâtiment) sera négligeable au regard du potentiel important de bâtiments au sein du hameau périphérique (sud du site). La nidification d'espèces anthropophiles, comme l'Hirondelle rustique, le Moineau domestique ou encore le Rougequeue noir est avéré dans les différents bâtiments du hameau. Il faut considérer en outre que les bâtiments de l'ancien élevage de visons, aujourd'hui démantelés, présentaient certainement le même potentiel pour les espèces anthropophiles, opportunistes. Le report vers les autres bâtis limitrophes, au plus fort potentiel, s'est fait naturellement. Le hangar supprimé présente seulement un ancien nid de Rougequeue noir au niveau d'une poutrelle métallique, ce qui ne met pas en péril la

population abondante de ce taxon à l'échelle du hameau (anciennes granges, bâti ancien en pierres non jointées, hangars de ferme...).

Ainsi, comme il a bien été précisé dans l'étude d'impact : au regard des impacts résiduels nuls ou négligeables pour l'ensemble des groupes taxonomiques et en particulier des espèces protégées, l'étude d'impact conclut sur la non-nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées, conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, l'étude précise que « la zone d'implantation potentielle correspond à une friche rudérale dominée par des espèces pionnières, suite au démantèlement de l'élevage de visons. Ce type d'habitat est un support privilégié pour les espèces exotiques envahissantes. Il n'a toutefois pas été observé d'espèces au caractère envahissant. La friche est en effet régulièrement entretenue par fauche et griffage du sol, ce qui a été le cas sur l'année 2021 en fin de printemps. » L'Ambrosie à feuilles d'armoise, citée par la MRAE, n'a pas été contactée localement. L'entretien du site tel qu'il est effectué actuellement devra être poursuivi jusqu'au démarrage des travaux. En l'absence d'un foyer avéré d'espèces à fort caractère envahissant, et de la surface limitée et cloisonnée de la zone de projet, le chantier n'est pas susceptible de disséminer ces espèces. Le suivi environnemental du chantier permettra de contrôler la présence d'espèces exotiques envahissantes et d'engager leur éradication.

Le suivi écologique de l'avifaune en phase d'exploitation est pertinent, pour apprécier si les espèces nicheuses en milieux ouverts fréquentent toujours la zone de projet. Ceci permettra de conforter les retours d'expérience positifs sur des espèces telles que l'Alouette lulu par exemple. Concernant les autres groupes taxonomiques, les enjeux limités de la zone de projet, qui concerne essentiellement la friche rudérale, et l'absence d'impact sur les milieux à enjeu modéré (boisements, haies et cultures), ne justifient pas la mise en place de suivi en phase d'exploitation du parc.

Milieu humain et risques

« Compte tenu de la proximité des habitations riveraines, la MRAe recommande que des contrôles sonores soient prévus dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, des mesures correctives devront être mises en œuvre. »

Les équipements techniques (poste de transformation et poste de livraison) d'une centrale photovoltaïque représentent une nuisance sonore potentielle pour le voisinage. La partie 7.2.2.2 'Nuisances sonores lors de l'exploitation' en page 231 de l'EIE précise que compte tenu du faible niveau d'émission sonore généré par les équipements, de la présence de végétation aux abords du site et de l'éloignement des habitations (à plus de 100 mètres d'un équipement technique) à la centrale photovoltaïque, les impacts sonores pendant la phase d'exploitation seront très faibles voire nuls.

Afin de vérifier cette conclusion et afin de suivre les recommandations de la MRAe, une campagne acoustique de contrôle sera effectuée dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs de bruit, des mesures correctives seront mises en œuvre.

« La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie est bien validé par le Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS). »

Suite à l'envoi du plan de masse de la centrale photovoltaïque au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) le 8 avril 2022, ce dernier a fait part par mail d'une série de recommandations

générales pouvant s'appliquer à la création de parcs photovoltaïque. Le porteur de projet a conçu son projet suivant les recommandations du SDIS.

Justification du choix du site

« La MRAe considère toutefois que le pétitionnaire doit poursuivre la démarche d'évitement des zones humides. »

L'identification d'une zone potentielle à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est le résultat d'une analyse multifactorielle croisant des enjeux sur la pertinence environnementale du site (terrain dégradé), des enjeux environnementaux (zone de protection/préservation environnementale), des enjeux patrimoniaux (site classé, inscrit) et des enjeux techniques propres au site à l'étude. La zone de projet retenue considère l'ensemble de ces éléments. Une étude au niveau du territoire de l'ensemble de la communauté de communes a été réalisée pour identifier les sites propices au développement du photovoltaïque au sol.

La définition du plan de masse de la centrale doit s'articuler avec d'autres contraintes techniques et environnementales. Un travail de concertation avec les bureaux d'études, basé sur les résultats des états initiaux, a permis de valider le potentiel de la centrale.

Comme argumenté dans l'EIE et plus haut dans la réponse, le pétitionnaire, en collaboration avec les bureaux d'étude experts a mis en avant la séquence Éviter, Réduire, Compenser tout au long du développement. Celle-ci a donnée jour à un certain nombre de mesures permettant d'aboutir à un projet de moindre impact.

Au regard du contexte de développement de la zone humide identifiée, qui n'est présente que par la création d'un fossé, et dont la surface se restreint en périphérie directe de celui-ci (334 m²), l'évitement n'a pas été considéré comme la mesure la plus pertinente. Le déplacement de quelques mètres du fossé n'impactera pas l'alimentation de la zone humide. De même, en l'absence d'impact sur la nature du sol, il n'est pas envisagé de destruction de la zone humide existante. Il est même attendu une potentielle augmentation de la surface de zone humide, y compris au niveau de la piste. Les retours d'expérience montrent une compatibilité entre les parcs photovoltaïques et le maintien de zones humides, avec l'observation régulière d'une végétation hygrophile en phase d'exploitation (Le Vigeant (86), Exideuil (16), Le Fouilloux (17) ...). Rappelons l'absence de végétation hygrophile dans la zone humide concernée, limitant ainsi la dégradation du chantier sur la fonctionnalité écologique de cette dernière.

Les mesures de réduction et de suivi de la zone humide identifiée au nord du site permettront donc bien de conserver ce contexte humide.

Sur les Personnes publiques associées.

(les différents courriers des PPA sont précédemment copiés)

CNFAS

Consultation le 14/06/2021

28/06/2022

En l'état actuel du dossier présenté et sans préjuger de l'évolution de nos activités futures, les fédérations du CNFAS n'ont pas connaissance, à ce jour, d'activités aéronautiques pouvant être impactées par ce projet.

**Conseil Départemental des Deux-Sèvres –
Direction des routes**

Consultation le 09/06/2021

Absence de réponse.

DDT des Deux-Sèvres

Consultation le 09/06/2021

Absence de réponse.

Deux-Sèvres tourisme

Consultation le 09/06/2021

Absence de réponse.

Direction de l'Aviation Civile Sud

Consultation le 09/06/2021

05/07/2021

La DGAC rappelle les modalités de consultation. Si le projet se situe en dehors d'une zone de 3 km autour d'un aérodrome d'une hélistation, et si absence de radars à proximité, l'avis de la DGAC sera tacite.

Véolia (DT)

Consultation le 18/05/2021

19/05/2021 Absence de réseaux au sein de la ZIP. Réseaux identifiés au sud-est de l'AEI.

SGAMI Sud 29/06/2021 Absence de servitudes radioélectriques pour les réseaux-radio gérés par le Ministère de l'Intérieur.

SDIS des Deux-Sèvres

Consultation le 09/06/2021

Reconsulté le 07/04/2022 sur la base du projet 14/06/2021 Absence de servitude au droit du projet. Pas de recommandations concernant la gestion du risque incendie

08/04/2022 Transmission des recommandations d'usage pour un parc photovoltaïque.

DRAC/SRA Nouvelle-Aquitaine

Consultation le 09/06/2021

Absence de réponse.

DREAL Nouvelle-Aquitaine

Consultation le 09/06/2021

Absence de réponse.

GEREDIS (DT)

Consultation le 18/05/2021

19/05/2021 Absence de réseaux au sein de la ZIP. Réseaux identifiés au sud-est de l'AEI.

GRT Gaz

Consultation le 09/06/2021

10/06/2021 Le projet est suffisamment éloigné de leurs ouvrages.

CC Thouarsais – Assainissement (DT)

Consultation le 18/05/2021

19/05/2021 Absence de réseaux.

Mairie de Val-en-Vignes (DT)

Consultation le 18/05/2021

21/05/2021 Absence de réseaux.

RTE

Consultation le 09/06/2021

16/06/2021 Pas de remarque particulière à formuler.

Présentation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

La révision allégé N°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais avait pour objectif de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Val en Vignes.

L'arrêté pris par le président de la communauté de communes du Thouarsais fixant cette enquête publique date du 04 Octobre 2022, cette enquête s'est déroulée du lundi 31 Octobre au 02 Décembre 2022, elle a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur.

L'article 9 de cet arrêté stipule qu'il sera approuvé par le conseil communautaire après le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur et éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations enregistrées.

En effet, le projet se situait dans les parties actuellement classées en zone A du PLUi, au sein desquelles ne sont pas admises les constructions et installations de panneaux photovoltaïques. Le règlement du document d'urbanisme stipule que dans le secteur A, tous les usages et affectations des sols, constructions et activités sont interdits sauf ceux autorisés sous conditions.

L'enquête publique montre que le PLUi ne subira aucune évolution écrite, ce dernier existant déjà dans le règlement en vigueur du PLUI du Thouarsais. Le secteur Npv « *caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pouvant accueillir des centrales photovoltaïques. Ces secteurs peuvent en revanche permettre de valoriser de manière écologique, sans aucun impact polluant direct et avec un impact visuel extrêmement limité, les nombreux terrains ouverts impropres à l'agriculture et non exploités pour un autre usage : terres arides ou polluées, friches industrielles, terrains militaires en reconversion, carreaux de mines, etc.*

Il s'agit de valoriser ces espaces pour contribuer à la production d'énergie renouvelables du territoire ». **Cette définition correspond pleinement au projet photovoltaïque de Cersay.**

Observations du commissaire enquêteur

Sur la forme

La société SAS CERSAY Solaire a présenté avec la société ENCIS Environnement de Limoges une étude d'impact portant sur le projet d'une ferme solaire sur la commune de Val en Vignes.

Le demandeur averti ou informé aura trouvé, certainement, les réponses à ses interrogations. Mais la richesse des informations risque de décourager un certain public à la recherche de renseignements.

Un résumé non technique doit pallier cet inconvénient. Il est concis, sans être succinct, ce document permet en effet de se procurer les données essentielles de ce projet.

Sur le fond

Il est démontré que le projet de parc photovoltaïque au sol présente des impacts faibles à négligeables. La recherche du moindre impact sur les divers milieux a guidé le maître d'ouvrage dans l'élaboration de son projet.

La demande de défrichement rendue obligatoire du fait d'une ancienne appartenance au bois des Brandes est explicite.

Néanmoins, diverses mesures permettant d'éviter et (ou) de réduire certains impacts sont proposées dans la phase travaux et dans sa phase d'exploitation et de son entretien.

Au vu de cette évaluation et compte tenu des impacts potentiels des scénarios, des mesures de suppression et/ou de réduction seront proposées. Ces mesures pourront se traduire par une modification des caractéristiques du projet, des contraintes particulières en phase travaux, des modalités spécifiques d'exploitation et/ou d'entretien, etc...

De la même manière, sont proposées des mesures générales pour pallier une pollution accidentelle tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Le cas échéant (impacts significatifs) une assistance au maître d'ouvrage dans la démonstration d'absence de solution alternative et une recherche de mesures compensatoires est effectuée.

Tout ceci permettant de faire des choix d'implantation appropriés et de proposer des mesures de suppression ou de réduction des impacts.

4^{ème} PARTIE

Analyse des observations

Deux observations ont été portées sur le registre ouvert à la mairie de Val en Vignes.

Aucun courrier n'a été adressé ou déposé à l'attention du commissaire enquêteur.

Trois courriels ont été enregistrés sur la messagerie ouverte pendant l'enquête.

Deux questions sont posées par le procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, et en application des dispositions de l'article R123-18 du code l'environnement, j'ai, le 03 Février 2023, envoyé par courriel, *ayant prévu cet envoi par dématérialisation avec Mr Guilbard*, le procès-verbal de synthèse à l'adresse :

Contact :

Marc- Alexandre GUILBARD – Chef de projets éoliens et photovoltaïques

Courriel : ma.guilbard@eolise.fr

La présentation des observations a été suivie d'un entretien téléphonique et d'un mail de confirmation afin de m'assurer de la bonne réception du document et de la date butoir de renvoi du mémoire en réponse.

J'ai reçu, par messagerie, le 10 Février 2023, puis par courrier électronique le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage

PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Nature de l'enquête publique :

Objet de l'enquête : « **Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Val en Vignes** » au lieudit « L'Humeau-Jouanne ».

Par décision n° E22000113 / 86 en date du 21/10/2022, faisant suite à la demande de Mr le Préfet des Deux Sèvres en date 05/10/2022, la présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné Mr Bernard GIRAUD commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque, par la société SAS Cersay Solaire sur le territoire de la commune de Val en Vignes.

M le Préfet des Deux-Sèvres a, par arrêté du 08 / 12 / 2022, prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-trois jours consécutifs, soit du Mardi 03 Janvier 2023 au Jeudi 02 Février 2023 inclus, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement et à la construction d'un parc photovoltaïque au sol, à Val en Vignes, aux lieux-dits « L'Houmeau Jouanne », déposée par la société SAS Cersay Solaire.

Synthèse des observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête

- a) Observations écrites : 2
- b) Observations orales : 2
- c) Observations dématérialisées : 3

Observations générales du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact présentée par la société ENCIS Environnement pour le compte de la société SAS Cersay Solaire a présenté un dossier complet, tant dans sa composition que dans son contenu.

En l'espèce, le maître d'ouvrage et les bureaux d'étude ont répondu à l'objectif d'une étude d'impact.

Un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine permet une approche très explicite du projet.

Détails des observations reçues.

Au cours de mes permanences du 3 et 11 janvier 2023, j'ai reçu Mr le maire Jean Luc Dugas, qui s'est entretenu par questions orales sur le projet.

Le 17 Janvier 2023, j'ai reçu Mme Lefevre Vivianne gérante du GAEC la Brosse qui s'est exprimé par écrit.

Le 24 Janvier 2023, j'ai reçu Mr Privas qui est venu pour se renseigner sur le projet et a inscrit au avis positif sur le registre.

Mr Gauducheau habitant au 19 l'Humeau Jouanne à une centaine de mètres du projet tenait à voir le dossier, s'est aperçu que sa maison apparaissait sur une photo de perspective de visibilité.

Mr Gauducheau n'a pas souhaité écrire d'observation sur le registre.

Mr Loubeau Michel habitant au 7 l'Humeau Jouanne est venu examiner le dossier, mais n'a pas jugé utile de déposer d'observation sur le registre.

Ces deux habitants ont simplement pris connaissance du dossier mis à leur disposition, se limitant à des questions orales simples, sans avis particulier mais n'étant pas hostile au projet, mais souhaitant ainsi imposer au porteur de projet de prendre les précautions techniques utiles et indispensables pour éviter des nuisances.

Sur le registre dématérialisé du site de la préfecture des Deux Sèvres, trois messages ont été transmis.

La société Colas a déposé un avis favorable au projet arguant qu'il ferait travailler six personnes pendant trois mois et ensuite une personne partiellement pour le fonctionnement.

Deux Sèvres Nature Environnement DSNE a écrit son avis favorable en précisant un certain nombre de prescriptions nécessaires au projet.

Europe Ecologie les Verts a envoyé un courriel avec un avis favorable mais assorti de remarques et propositions souhaitables au projet.

Le procès-verbal de synthèse reprend le questionnement de chacun et fait l'objet d'une question destinée au porteur de projet

Toutes les observations inscrites sur le registre, les trois courriels reçus en dématérialisés sont en annexe à la fin de ce document.

Questions posées par le Commissaire Enquêteur.

En ce qui concerne la construction :

1. Les câbles sont posés au sol, mais rien n'indique s'ils sont protégés par des gaines ou autres pour empêcher toutes détériorations par les engins d'entretien, par les animaux de plus le SDIS demande que les câbles soient enterrés sur les lieux de passage, qu'en est-il ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

La mise en œuvre des réseaux de câbles est traitée en page 181 de l'étude d'impact environnementale, partie 5.2.5 Réseaux de câbles :

« Les installations photovoltaïques sont des installations électriques et par conséquent, elles doivent être conformes aux normes européennes et nationales en vigueur. On trouve, sur un projet de cette nature, différents niveaux de câblage qui seront mis en œuvre.

5.2.5.1 Câblage

La majeure partie du câblage est réalisée par cheminement le long des châssis de support des modules, en aérien. Chaque panneau est fourni avec un câble positif et un négatif qui permettent de câbler directement les strings en reliant les panneaux mitoyens. Les câbles sont situés à l'arrière des panneaux, dans des chemins de câbles. De nombreuses mises à la terre sont assurées avec un câble en acier fixé sur un des pieds de la structure.

5.2.5.2 Transport du courant continu vers les postes transformateurs

Les strings sont ensuite reliés à des boîtes de jonction d'où partiront des câbles de section supérieure, ce qui permet ainsi de limiter les chutes de tension.

Les liaisons entre les rangées de modules non mitoyennes, les liaisons vers les postes transformateurs depuis les tables de modules ainsi que les liaisons des postes transformateurs vers le poste de livraison seront enterrées. **Les câbles souterrains sont dans des gaines posées, côte-à-côte, sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée aux câbles, d'environ 50 cm de large, et d'une profondeur d'environ 60 cm (à définir précisément en phase d'exécution).** L'enterrement des câbles se fera de préférence le long des pistes, en bout des rangées de modules photovoltaïques.

5.2.5.3 Le câblage HTA

Un réseau HTA interne à l'installation sera mis en œuvre afin d'interconnecter les différents locaux transformateurs au poste de livraison. »

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses du maître d'ouvrage me renseignent favorablement sur le devenir de ces câbles et surtout sur leur protection par rapport aux animaux

2. Quel est le coût du projet : Bien que : « *En ce qui concerne les modules du parc photovoltaïque de Val en Vignes, des solutions techniques ont été retenues de manière définitive à ce jour, le rendement des modules n'est pas connu précisément mais !* » ? Pourrait-on connaître le coût total et les modalités de financement ?

Réponses du Maître d'ouvrage

L'évolution récente des coûts des matériaux et la volatilité des prix des composantes d'une centrale photovoltaïque ne permettent pas, à cet instant, d'identifier le coût global du projet au moment de la construction.

Cependant, le porteur de projet s'oriente vers une participation aux appels d'offre (AO) de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Les lauréats à l'AO-CRE bénéficient d'un contrat de complément de rémunération de la revente d'énergie sur une durée de 20 ans. Ce mécanisme majoritairement utilisé par les porteurs de projet permet entre autres :

- Pour l'état, d'obtenir des prix de l'énergie (MWh) très compétitifs par rapport aux prix du marché. Par la mise en concurrence de tous les projets sur le territoire métropolitain ;
- Pour le porteur de projet, d'obtenir une visibilité sur le financement des centrales.

Avis du commissaire enquêteur :

Le CE comprend que sa question est posée trop tôt par rapport à la création du projet.

Observations orales lors des permanences

Mr Gauducheau Jean Jacques habitant au 19 de l'Humeau Jouanne n'a pas souhaité lors de sa visite à la deuxième permanence inscrire ses réflexions sur le registre mais a tenu à me faire part des manques d'information le concernant.

En effet aucune publicité indiquant le projet n'a été reçu, ni dans sa boîte aux lettres ni en mains propres depuis le printemps 2021.

Réponses du Maître d'ouvrage

Avant tout, la société Eolise reste disposée à échanger sur le projet étant donné qu'il est actuellement en instruction. Les personnes en recherche d'information sur le projet peuvent nous contacter. Nous proposerons à Monsieur Gauducheau Jean-Jacques ainsi qu'aux autres habitants du hameau une rencontre de présentation du projet.

Comme précisé dans la partie 4.3 *Concertation et l'information locale*, pages 162 à 167 de l'étude d'impact environnementale, le porteur de projet a utilisé différents canaux pour diffuser l'information d'un projet photovoltaïque sur la commune de Val en Vignes.

Au préalable, une concertation avec les collectivités et les institutions publiques a été effectuée. Puis différents articles de journaux parus dans Ouest France, Courrier de l'ouest et la Nouvelle République ont permis d'informer les riverains sur le projet initié par la société Eolise. Enfin, une lettre d'information détaillant le projet et annonçant l'organisation d'une permanence d'Eolise en mairie a été distribuée sur la commune de Val en Vignes.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de remarques supplémentaires.

Mr Gauducheau m'a signalé que sa maison apparaît sur la photo N°2 de la page du permis de construire sur le page PC8.

Mr Gauducheau a porté un grand intérêt à visualisé le dossier d'étude d'impact, mais il a précisé qu'il n'était pas contre les panneaux photovoltaïques, mais a étudié avec soin le projet et les photos de positionnement du projet.

Réponses du Maître d'ouvrage

La pièce constitutive N°8 (PC8) est une pièce obligatoire à joindre au CERFA du permis de construire. Dans ce cadre, il est demandé d'insérer au dossier une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'Urbanisme]. Ainsi, en fonction de la localisation du point de vue, des éléments du paysage comme des maisons ou des hangars apparaissent sur les photographies et permettent aux lecteurs d'apprécier la localisation du projet sur le territoire. La photo N°2 est localisée au niveau du carrefour de la Départementale D31 et Départementale D61 ; axe fréquenté en direction de Thouars et identifiable par les riverains de la commune de Val en Vignes.

Mr Loubeau Michel ancien propriétaire des bâtiments de ferme en limite du projet et propriétaire de la maison d'habitation la plus proche du projet n'a pas souhaité écrire d'observations sur le registre.

Mr Loubeau s'inquiète sur la possible exposition aux champs magnétiques pour les habitations proches et savoir si le bruit après construction serait important ?

Réponses du Maître d'ouvrage

Un chapitre dédié est détaillé dans la partie 7.3.2.5 *les effets sanitaires liés aux champs électromagnétiques* en page 242 de l'étude d'impact environnementale.

En s'appuyant sur des sources comme l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, l'ex-Affset), INERIS ou RTE, l'étude conclut que « *les risques sanitaires engendrés par le champ électromagnétique sont nuls.* »

La question du bruit en phase d'exploitation du site est développée dans la partie 7.3.2.3 *Les effets sanitaires liés au bruit* en page 242 de l'étude d'impact environnementale :

« Durant la phase d'exploitation, l'impact acoustique restera localisé (postes transformateurs et poste de livraison) et sera atténué avec l'éloignement au site. L'émission sonore générée par les transformateurs et le risque sanitaire en découlant seront rendus négligeables au niveau des premières habitations en raison de la distance de 108 mètres.

Pour les promeneurs qui empruntent le chemin longeant le site à l'est, la nuisance sonore liée aux postes ne sera pas significative et dans tous les cas temporaires.

Durant la phase d'exploitation, en cas de mise en place d'un pâturage ovin, le passage régulier de l'éleveur venant voir ses bêtes sur le site ne sera pas non plus à l'origine de nuisances sonores significatives, d'autant que le secteur du projet est concerné par de nombreux hangars agricoles source de bruit.

Compte tenu de l'éloignement des premières habitations, de la présence de bruit liées aux activités agricoles et du caractère ponctuel du désagrément pour les promeneurs longeant la zone d'étude, l'effet sur la santé lié à l'exploitation du parc solaire peut être considéré comme très faible. »

Avis du commissaire enquêteur :

Le CE pour avoir visité sur des sites similaires, les postes transformateurs et de livraisons, a constaté le léger bruit qui en découle mais l'impact acoustique ne saurait gêner au-delà de quelques mètres et est donc en accord avec les réponses du maître d'ouvrage.

Observations écrites sur le registre d'enquête :

Mme Lefèvre Viviane gérante du Gaec la Brosse a portée sur le registre les remarques suivantes :

La première interrogation concerne :

- ✓ la distance entre le projet et la distance par rapport au terrain et bâtiment appartenant au Gaec la Brosse. Est-elle réglementaire ?
(Ce bâtiment se situe sur la façade Ouest du projet ou un passage nouveau sera réalisé pour atteindre une parcelle appartenant au propriétaire de la société Le Dantec.



Réponses du Maître d'ouvrage

Les aménagements (pistes, modules, poste de transformation...) du projet entrent dans le cadre réglementaire du permis de construire et suivent les documents d'urbanisme en vigueur, soit le Plan Local d'Urbanisme intercommunale du Thouarsais (PLUi).

Le chemin d'accès au bois sera entièrement réalisé sur la parcelle du projet, entre la haie visible sur la photo ci-dessus et la clôture de la centrale photovoltaïque.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de remarque supplémentaire.

- ✓ Le miroitement des panneaux : le bâtiment contenant du fourrage situé à moins de cinq mètres de la limite du terrain, n'y aurait-il pas un risque d'incendie ? de gêne ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

Dans l'étude du dossier de centrale photovoltaïque, différents organismes sont consultés dont le SDIS qui émet pour chaque projet des recommandations. Ces recommandations ont été suivies pour le dimensionnement de la centrale et le positionnement des équipements afin de limiter le risque d'incendie. Des zones coupe-feu, l'entretien du site par débroussaillage et la présence de citerne souple d'eau de 120m³ sont des mesures relatives à la prévention contre l'incendie.

Le miroitement des panneaux n'engendrera pas de risque d'incendie. Les verres des modules qui seront installés bénéficient d'un traitement anti-reflet.

Avis du commissaire enquêteur :

Le SDIS a émis un avis favorable au projet avec la création d'une réserve incendie et des recommandations d'usages.

- ✓ Y a-t-il une étude d'impact par rapport aux habitations les plus proches ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

L'étude d'impact Environnementale présente, dans un premier temps les résultats de l'analyse de l'état initial de l'environnement du site choisi pour le projet. Dans un second temps, il retrace la démarche employée pour tendre vers la meilleure solution environnementale ou, a minima, vers un compromis. Dans un troisième temps, il présente l'évaluation détaillée des effets du projet retenu sur le milieu physique, le milieu humain et la santé, le paysage et le milieu naturel. Enfin, une quatrième partie décrit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation inhérentes au projet.

Ces points sont traités suivant différentes aires études :

- Aire d'étude immédiate (100 m autour du site)
- Aire d'étude rapprochée (2 km autour du site)
- Aire d'étude éloignée (7 km autour du site)

Les habitations les plus proches sont situées dans l'aire d'étude immédiate. L'impact du paysage immédiat est traité au point 7.4.3 *Impacts sur le paysage immédiat* en page 255. Un point particulier concernant l'Humeau Jouanne est également réalisé dans la partie 7.4.2.4.2 *les lieux de vie*.

L'impact de la centrale photovoltaïque sur l'aire d'étude rapprochée restera très faible. La conservation et l'entretien des filtres de végétation (haies, bosquets) existants autour de la centrale, permettra une « insertion fine » du projet et limitera grandement les perceptions sur ce dernier. Depuis l'Aire d'Etude Immédiate, la centrale sera perceptible distinctement

mais ces vues ne concerneront que les techniciens de la centrale et le propriétaire des bâtiments intégrés dans le projet (étant également le propriétaire de la parcelle du projet).

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte

- ✓ Quelles sont les nuisances et l'impact du champ magnétique sur les hommes et les animaux situés à proximité ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

Un chapitre dédié est détaillé dans la partie 7.3.2.5 *les effets sanitaires liés aux champs électromagnétiques* en page 242 de l'étude d'impact environnementale.

En s'appuyant sur des sources comme l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, l'ex-Affset), INERIS ou RTE, l'étude conclut que « *les risques sanitaires engendrés par le champ électromagnétique sont nuls.* »

Les champs électromagnétiques existant dans l'environnement quotidien des riverains au sein même de leur habitat sont plus importants que ceux induits par le parc photovoltaïque du fait de la distance d'éloignement.

Avis du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact traite en effet des effets sanitaires des champs magnétiques, le CE constate que les effets sont considérés comme nuls d'après l'ANSES, INERIS et RTE et n'a rien à ajouter aux remarques du maitre d'ouvrage.

- ✓ Le poste de transformation situé sur le projet est-il à distance suffisante par rapport à la maison d'habitation, les hangars ou sont les animaux ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

Le poste de transformation et l'ensemble des installations techniques respectent les normes en vigueur. L'installation sera soumise à un bureau de contrôle technique indépendant qui vérifiera le respect de ces normes. De plus, le choix définitif de l'implantation des locaux techniques a volontairement été éloigné des habitations du hameau.

Avis du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de la réponse du maitre d'ouvrage

- ✓ Si demain, nous voulons installer des panneaux sur nos bâtiments, le poste de transformation, le poste source sera-t-il suffisant ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

Toute demande de raccordement d'installation de production d'énergie doit être faite au gestionnaire du réseau d'électricité local qui en étudie la faisabilité et propose les solutions de raccordement.

Les capacités du réseau électrique évoluent dans le temps et en fonction des demandes. Lors de la création d'un hangar photovoltaïque, le propriétaire devra également faire une demande auprès du gestionnaire de réseau pour s'assurer des capacités restantes pour le raccordement.

Avis du commissaire enquêteur :

Le CE pense que toute création de production électrique entraîne une demande au gestionnaire de réseaux, qui s'assurera des capacités à mettre en place.

- ✓ Mr Privas Pierre habitant rue du petit pont n'émet pas d'objection pour le projet.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Nous prenons note de cette contribution.

Observations dématérialisées

- ✓ La société COLAS emploie près de 200 personnes dans le département des Deux-Sèvres. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables
- ✓ Cette société considère qu'au moins six personnes pourraient être mobilisées pendant trois mois et donc apporte son soutien au projet

Réponses du Maitre d'ouvrage

Nous prenons note de cette contribution.

Deux Sèvres Nature Environnement :

- ✓ Apporte dans son intervention un certain nombre d'éléments positifs au projet notamment : En considérant que le site est fortement anthropisé l'association est favorable à l'implantation d'une centrale au sol sur cette zone.
- ✓ Favorable aussi au projet car il se situe loin des zones riches en biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche étant à 7 km et la ZNIEFF du bois de la pierre levée est à 1,8km. La zone d'implantation potentielle ayant été exploitée récemment, elle affiche « une naturalité faible » et des enjeux environnementaux moindres.
- ✓ L'association apprécie l'adaptation calendaire du chantier au cycle biologique des espèces qui impliquera des travaux en dehors de la période du 1er mars au 31 août, est une mesure positive et la mise en place d'une clôture adaptée au passage de la petite faune est prévue.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Nous prenons note de cette contribution favorable.

Europe Ecologie Les Verts :

- ✓ A souligné positivement que ce projet de parc photovoltaïque de 4,98 MWc sur un terrain non exploitable en agriculture ne peut qu'être un apport intéressant dans le bouquet d'énergie renouvelable en nord Deux-Sèvres.
- ✓ Europe Ecologie Les Verts a cependant souligné que le bilan positif de cet apport ne saurait justifier que ne soient pas pris en compte des aménagements au projet visant à respecter l'environnement humain comme la biodiversité en termes de faune, flore et milieux aquatiques.

- ✓ Europe Ecologie Les Verts a regretté que ce projet ne soit pas porté par et au bénéfice d'une collectivité locale, même si le porteur de projet est une société régionale « EOLISE » agissant pour le compte de la société exploitante future « SAS Cersay Solaire », les deux basées, même adresse, à Chasseneuil du Poitou.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Nous prenons note de cette contribution. Le porteur de projet poitevin développe ces sites avec des bureaux d'études locaux et experts sur chaque thématique. L'empreinte local reste majoritaire dans la gestion des projets menés par Eolise.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de remarque supplémentaire.

Deux Sèvres Nature Environnement

Et

Europe Ecologie Les Verts :

Ont quelques questions communes dans leur courrier dématérialisé :

- ✓ La première concerne la zone humide et notamment la création du fossé.

Le souhait de Nature Environnement est :

- ✓ que le projet soit réduit pour éviter la zone humide et le fossé (ERC). De plus cette réduction de surface permettrait la création d'une bande de terrain permettant une continuité écologique entre les deux boisements de part et d'autre du site.

Le souhait de Europe Ecologie les Verts est :

- ✓ Il convient de préserver entièrement cette zone humide de 374 mètres carrés ce qui aura un impact résiduel sur la productivité du site.
- ✓ Il convient d'éviter de construire un nouveau fossé.
- ✓ De maintenir l'existence des fossés existants alimentant la zone humide.
- ✓ De ne pas planter de pieux susceptibles de drainer le sous-sol sur cet espace de zone humide. En effet l'argument selon lequel les pieux enfoncés à 1,50 mètre combleront les trous de perçage évitant ce phénomène ne tient pas.

Réponses du Maitre d'ouvrage

L'impact du projet sur la zone humide, d'une superficie très faible de 334 m², et localisée au nord de la ZIP a fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'Annexe 2 : 'Expertise écologique menée par le bureau d'étude Emberiza 'de l'EIE page 392, partie 21. Mesure de compensation des impacts sur les zones humides (SDAGE Loire-Bretagne). Il est rappelé, en conclusion de ce chapitre, que la fonctionnalité de la zone humide impactée est très limitée, en l'absence de végétation hygrophile. Elle est alimentée par un petit fossé temporaire qui la borde dans sa partie nord. Le projet prévoit la création d'une piste légère qui implique la suppression de ce fossé.

Afin de garantir l'alimentation de la zone humide, le fossé sera déplacé de quelques mètres en ceinture du site, au nord de la piste. Il sera connecté au réseau hydrographique existant. Il s'agira d'une simple modification du tracé existant pour border la piste et la limite du site. La piste étant légère et enherbée ; la structure du sol n'étant pas modifiée, il n'est pas

envisagé de destruction de la zone humide existante, ni d'altération de son alimentation, le fossé étant à court terme conservé.

Cette mesure a pour objectif de réduire les impacts sur la zone humide voire augmenter son potentiel surfacique.

S'agissant de la phase travaux, une mesure de suivi environnemental du chantier est présentée dans l'Annexe 2 : *Expertise écologique menée par le bureau d'étude Emberiza de l'EIE page 397, partie 27.1 'Suivi environnementale du chantier'*. Les travaux seront suivis par un expert écologue qui veillera à ce que les mesures préconisées soient assurées pendant toute la phase de chantier de la centrale photovoltaïque. L'expert écologue assurera le suivi du déplacement du fossé en lien avec la préservation de la zone humide au nord du site.

En référence à la partie 8.2 *Les mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement des impacts en phase chantier et exploitation* disponible à la page 277 de l'EIE, des mesures prévoient la préservation des sols et du contexte humide. En effet, la mesure 5 : *assurer une démarche de maîtrise de la modification des sols durant le chantier* en page 277 et la mesure 8 : *Maintenir l'écoulement des eaux dans le fossé nord ceinturant le site* en page 278 seront appliquées pendant la phase de chantier et participeront à la préservation du contexte humide identifié.

Aussi, la technique de fondation des panneaux photovoltaïques par pieux battus permet de minimiser de manière conséquente les terrassements et n'engendrera aucun remaniement du sol en profondeur. Les structures porteuses des modules priorisées pour ces projets sont des profilés en acier galvanisés en U. Les emprises au sol resteront non significatives puisque chaque pieu battu est enfoncé mécaniquement et directement dans le sol sur 150 centimètres maximum, comblant ainsi les vides. Compte tenu du contexte géologique et des sondages pédologiques effectués sur site, la perméabilité du sol ne sera pas modifiée par l'enfoncement des pieux battus. Les zones humides identifiées au nord du site seront conservées.

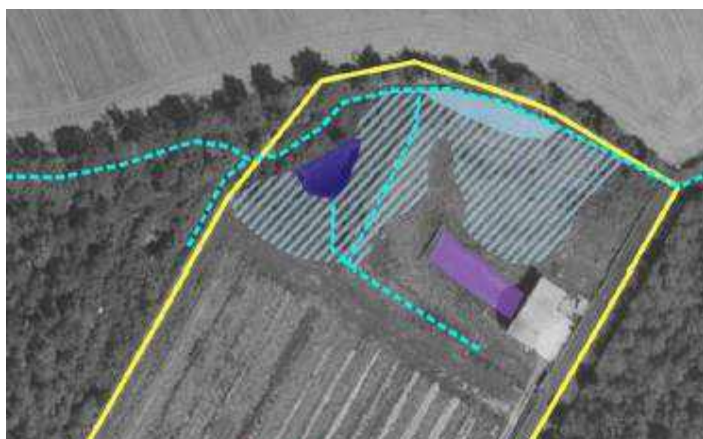
Avis du commissaire enquêteur :

La zone humide a fait l'objet d'un inventaire botanique qui avait préalablement mis en évidence des habitats naturels de type friche ou fourré avec comme conclusion : la végétation qui s'y exprime n'est pas caractéristique de zones humides.

Sur l'image qui suit nous constatons que le fossé ne sera déplacé que de quelques mètres et sur une longueur d'environ 120 mètres ;

Un agrandissement de la zone humide peut aussi s'effectuer naturellement sur la surface de déplacement et jusqu'aux limites de la parcelle boisée. Le CE pense qu'il est possible de déplacer le fossé sans nuire à la zone humide.

La méthode des pieux en U enfoncés par pression saccadée n'implique qu'un impact limité dans le sol et est de beaucoup préférable à une pose sur un socle bétonné.



Deux Sèvres Nature Environnement

Et

Europe Ecologie Les Verts :

Ont une deuxième question commune :

Nature Environnement souhaite :

- ✓ d'opter pour des panneaux dont la partie basse se situe au minimum à 1m du sol afin de permettre un éco-pâturage pour l'entretien de ce site."
- ✓ Que le plan de gestion du site soit mieux détaillé. DSNE préconise, pour ce type de projet, une fauche tardive (en octobre, avec fauche précoce en avril au besoin) ou un éco pâturage et qu'aucun pesticide (herbicide, insecticide...) ne soit utilisé sur les parcs photovoltaïques.

Europe Ecologie les Verts quant à eux souhaite :

- ✓ une hauteur minimale de 1 mètre.
- ✓ Cela facilitera aussi un entretien mécanique.
- ✓ Le fait que les réseaux électriques soient enterrés est une protection intéressante en cas d'affolement du troupeau.

Réponses du Maitre d'ouvrage

La mesure 14 consiste à la mise en place d'un éco pâturage pour l'entretien du site en collaboration avec un éleveur local. Un cahier des charges spécifiques sera validé entre l'éleveur et le porteur de projet. L'usage de produits phytosanitaires et pesticides seront proscrits et seul l'entretien des espaces verts par pâturage et plus localement mécanique seront autorisés sur le site. Dans cette optique, le porteur de projet s'est rapproché d'association spécialisée dans ce domaine, ayant le retour d'expérience sur l'entretien des centrales photovoltaïques au sol par pâturage.

S'agissant des modules, la hauteur des panneaux sera remontée à 1 mètre, facilitant le passage des moutons. L'inclinaison des tables sera adapté et sans impact sur le plan d'implantation de la centrale au sol.

Pour les câbles, le paragraphe en page 181 de l'étude d'impact environnementale, partie 5.2.5 Réseaux de câbles détaille les enfouissements des différents réseaux.

Avis du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de la décision du Maitre d'ouvrage d'élever les panneaux à un mètre, d'une validation future d'un cahier des charges avec le futur éleveur inscrivait l'interdiction de produits phyto sanitaires et d'un entretien localement mécanique pour le bon entretien du site.

Deux Sèvres Nature Environnement

Et

Europe Ecologie Les Verts :

Ont une troisième question commune :

Ces deux associations ont demandées que soit posé sur les panneaux photovoltaïques un anti reflet.

La demande de la DSNE :

- ✓ Le choix de panneaux avec verre anti reflets serait une bonne mesure pour éviter la confusion des chiroptères avec les lieux d'abreuvement.

La demande de EELV :

Propose :

- ✓ Il convient donc d'installer des panneaux équipés de couche anti-reflet.
- ✓ Ce dispositif sera également utile pour protéger des oiseaux dont on sait qu'ils risquent aussi l'aveuglement ou l'erreur d'appréciation et la collision.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Les verres des modules qui seront installés bénéficient d'un traitement anti-reflet. Les éléments de réponse à cette contribution sont disponibles au paragraphe 7.2.2.3 *Effets d'optique lors de l'exploitation* page 231 de l'étude d'impact environnementale.

Avis du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de la réponse du maitre d'ouvrage.

Le groupe Local EELV Deux-Sèvres se pose aussi une question concernant la livraison de l'électricité produite :

- ✓ à savoir qu'un poste source situé à 870 mètres du projet n'a pas la capacité maximale du projet (3,75 MWc contre 4,98).
- ✓ Aussi l'avantage de la distance est intéressant mais est-ce intéressant pour le projet ?
- ✓ La solution du poste source situé à 11 kms lui a une capacité suffisante, mais il n'y a pas de comparaison dans l'étude entre les deux solutions ni en matière d'impact, ni en matière de coût.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Le raccordement à 870m est un raccordement sur un poste de transformation existant. Sa puissance n'est pas limitée à 3,75 MWc. Cette puissance correspond à la puissance demandée lors de la pré-étude de raccordement au gestionnaire de réseau. Après analyse de la pré-étude et des contraintes électriques sur le poste de répartition situé à Cersay et sur la ligne où est proposé le raccordement, la puissance du poste a été augmentée à 4,98 MWc. Plusieurs paramètres pourront être pris en compte (limitation de puissance injectée, ...) pour s'assurer de rester sur un raccordement local à proximité.

Avis du commissaire enquêteur :

Le raccordement à 870 mètres du projet est évidemment à prioriser.

Observations sur le registre et dématérialisées

Celles -ci étant peut nombreuses elles sont traduites in extenso sur ce document mais aussi sur le procès-verbal de synthèse.

Deux observations ont été portées sur le registre.

Mme Lefèvre Viviane gérante du Gaec la Brosse a portée sur le registre les remarques suivantes :

- 1) Interrogation sur la distance entre le projet et la distance par rapport au terrain appartenant au Gaec la Brosse. Est-ce réglementaire ?.
- 2) Le miroitement des panneaux : le bâtiment contenant du fourrage situé à moins de cinq mètres de la limite du terrain, n'y aurait-il pas un risque d'incendie ?
- 3) Y a-t-il une étude d'impact par rapport aux habitations les plus proches ?.
- 4) Quelles sont les nuisances et l'impact du champ magnétique sur les hommes et les animaux situés à proximité ?.
- 5) Le poste de transformation situé dur le projet est-il à distance suffisante par rapport à la maison d'habitation, les hangars ou sont les animaux ?.
- 6) Si demain, nous voulons installer des panneaux sur nos bâtiments, le poste de transformation, le poste source sera-t-il suffisant ?

Mr Privas habitant rue du petit pont à Cersay en date du 24 Janvier 2023 est venu se renseigner sur le projet, et as porté une observation en accord avec le projet sur le registre

Mr Gaudicheau Jean Jacques habitant au 19 de l'Humeau Jouanne n'a pas souhaité inscrire ses réflexions sur le registre mais a tenu à me faire part des manques d'information le concernant.

En effet aucune publicité indiquant le projet n'a été reçu, ni dans sa boite aux lettres ni en mains propres depuis le printemps 2021.

Mr Gaudicheau m'a signalé que sa maison apparait sur la photo N°2 de la page du permis de construire sur le page PC8.

Mr Gaudicheau a porté un grand intérêt a visualisé le dossier d'étude d'impact.

Mr Loubeau Michel habitant au 7 l'Humeau Jouanne possède la maison la plus près du projet qui est actuellement en vente se renseigne sur le fonctionnement des panneaux, m'a demandé si les champs magnétiques étaient à craindre et si le site après construction était exposé au bruit ?.

Trois observations dématérialisées sur le site de la préfecture.

La société Colas à émis un avis favorable au projet arguant qu'il ferait travailler six personnes pendant trois mois et ensuite une personne partiellement pour le fonctionnement.

L'association Deux Sèvres Nature Environnement DSNE a écrit son avis favorable en précisant un certain nombre de prescriptions nécessaires au projet.

L'association Europe Ecologie les Verts a envoyé un courriel avec un avis favorable mais assorti de remarques et propositions souhaitables au projet.

Appréciation d'ensemble du commissaire enquêteur

L'insertion d'un parc photovoltaïque au sol ne modifiera pas la perception du paysage local. Il n'y aura pas de transformation brutale du paysage.

Le relief et la végétation constituent les limites visuelles à la future implantation du parc.

Peu de visite, deux personnes seulement voisins du site, non hostiles au projet, mais qui n'ont pas souhaités écrire d'observations sur le registre.

La publicité à bien été réalisé aux abords du projet et en mairie suivant l'art. L123-1 du Code de l'Environnement.

De plus la commune possède quelques panneaux d'information répartis sur le territoire communal sur lequel était indiqué les modalités de l'enquête publique.

Les habitants du village de l'Humeau Jouanne en particulier, et plus éloignés de Val en Vignes, ne pouvaient ignorer le déroulement de l'enquête publique, dès lors que des affiches réglementaires étaient apposées au carrefour dans le village et au droit de chaque parcelle devant accueillir le parc.

L'absence de consultation du dossier pendant ladite enquête s'explique certainement par l'adhésion au projet, et non par le manque d'intérêt de la population.

Saint Paul en Gâtine le 26 Février 2023

Le commissaire enquêteur,

Bernard Giraud

B. Giraud

DÉPARTEMENT DES DEUX SEVRES

Commune de Val en Vignes

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 03 Janvier au 02 Février 2023

**ENQUETE PUBLIQUE PORTANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT ET SUR
LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU DIT L'HUMEAU
JOUANNE SUR LA COMMUNE DE VAL EN VIGNES**

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Bernard Giraud

Destinataires

Monsieur la Préfète des Deux sèvres

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Monsieur le Président de la société SAS Cersay Solaire filiale d'EOLISE

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une demande d'autorisation de défrichement et la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Val en Vignes faisant suite à une demande de permis de construire sur ce même territoire et présenté par la SAS Cersay Solaire filiale de la société EOLISE, les deux basées à Chasseneuil du Poitou.

Le commissaire enquêteur, a été désigné par décision n° E22000113/86 en date du 21/10/2022, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Mme la Préfète des Deux-Sèvres a prescrit l'enquête publique par arrêté en date du 08 Décembre 2023.

Sur la régularité de la procédure et le déroulement de l'enquête

Durant l'enquête, le public n'a pas formulé d'observation sur la régularité de la procédure ou le déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête publique sur ce projet de centrale photovoltaïque dans les conditions prévues par le code de l'environnement, articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, pendant une durée de 30 jours consécutives, du 03 Janvier 2022 au 02 Février 2023 inclus, en exécution de l'arrêté du 08 Décembre 2022 pris par la Préfète des Deux Sèvres qui l'a prescrite.

Plusieurs contacts téléphoniques avec Mme Renaudin de la Préfecture des Deux Sèvres ont permis l'organisation de l'enquête et un calendrier a été établi.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux et un affichage permanent à la disposition du public à la mairie de Val en Vignes. L'avis d'enquête a également été diffusé sur le site Internet du Département des Deux-Sèvres durant toute la durée de l'enquête.

Aucun incident pouvant faire obstacle à l'information du public, n'a été relevé.

Le registre d'observations ainsi que le dossier ont été tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Val en Vignes pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Durant la même période, une adresse courriel de la préfecture dédiée (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) était également à la disposition du public pour déposer ses contributions.

Cinq permanences ont été tenues en mairie de Val en Vignes aux jours et heures prévus et se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

A l'issue de l'enquête, le 02 Février 2023, le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée sans incident, selon le calendrier prévu et les modalités prescrites par l'arrêté du Préfet des Deux Sèvres précité.

Plusieurs observations sur le registre ou non mais aussi en dématérialisé ont été prises en compte par le commissaire enquêteur,

Un procès-verbal de synthèse, remis le 02 Février 2023 à Mr Marc- Alexandre GUILBARD – Chef de projets éoliens et photovoltaïques de la SAS Cersay Solaire.

Réponse de bonne réception

Bonjour Monsieur Giraud,

J'accuse réception de votre mail et du PV de synthèse concernant l'enquête publique du projet de centrale photovoltaïque de Cersay. Nous vous fournirons les éléments de réponse dans le délai défini.

Bien cordialement,



Marc-Alexandre Guilbard - Chef de projets éoliens et photovoltaïques

07 67 11 56 21 | 05 49 38 88 25

Business center 4e - 3 av. Gustave Eiffel

86360 Chasseneuil-du-Poitou

www.eolise.fr

Le mémoire en réponse m'est parvenu le 10 Février 2023.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en conformité avec la réglementation.

Conclusions

La demande du permis de construire réalisée par la société EOLISE via la SAS Cersay Solaire a été reçue en mairie de Val en Vignes le 17/10/2022.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de Val en Vignes au lieu-dit l'Humeau Jouanne.

Les présentes demandes de permis de construire sont soumises à plusieurs dispositions législatives et réglementaires.

L'enquête publique dont il s'agit résulte de la combinaison de divers articles du code de l'environnement : * L123-2 et R 122-2 et L 123-2 : (*font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 --- . »*)

R 122-2 (*Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, ..., en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau*).

Cette enquête s'est déroulée dans un climat très serein avec un réel intérêt exprimé tant par le maître d'ouvrage ainsi que par les quelques intervenants venus aux permanences.

L'ensemble de nos échanges, tant sur des questions énergétiques que sur des questions agronomiques, me laisse à penser que le projet présenté, est sincère. J'entends par là qu'il

me semble effectivement correspondre aux préoccupations exprimées aussi bien en matière de respect de l'environnement (eau, biodiversité, paysage...)

Les caractéristiques du projet

Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale de **4,98 MWc** (Un MWc correspond à 1 million de watts-crête.), soit une production équivalente à la consommation de 3200 personnes (hors chauffage), sera implanté sur une ancienne plateforme vierge de toute construction et sans usage au lieu-dit L'Humeau Jouanne sur la commune de Val en Vignes. Le dernier usage fut une ancienne activité industrielle classée ICPE, à savoir un élevage de visons, qui a définitivement arrêté son activité en 2018.

Les terrains artificialisés ne peuvent être réutilisés pour une activité agricole. Il n'y a donc pas de conflit d'usage identifié sur les terrains objet du projet.

Éléments défavorables au projet

- La présence d'une zone humide bien que considérée comme faible est présente sur une faible surface de 334 m².
- La construction du site pendant les travaux va générer un impact auditif, soit ponctuel mais peut-être important par la mise en place des pieux par vibrations.
- Les travaux de raccordement de la centrale au réseau ne sont pas prévus dans ce dossier, mais ils généreront sans nul doute des désagréments pour une partie de la population.
- La centrale solaire peut provoquer des champs électromagnétiques très faibles appelés champs alternatifs, mais n'ont pas d'incidence sur la santé humaine.
- Les centrales solaires dépendent de la lumière et du soleil, ce qui rend la production d'énergie intermittente.

Éléments favorables au projet

- Une révision du PLUi demandée par la communauté de communes du Thouarsais en 2022 permet l'installation des panneaux photovoltaïques à l'Humeau Jouanne en classant la parcelle en STECAL NPv.
- la Communauté de Communes du Thouarsais a pour objectif d'être Territoire à Energie Positive (TEPOS) à l'horizon 2050.
- La Communauté de communes du Thouarsais à travers la signature d'un Contrat Local Initiative Climat soutenu par l'ADEME et la Région Poitou Charentes. Ce PCET volontaire vise deux grands objectifs: diviser par 4 des émissions de GES d'ici 2050 et devenir un territoire à énergie positive.
- L'impact humain reste très limité, par la vue puisque la coupe du terrain laisse entrevoir une pente légère contraire au village de l'Humeau Jouanne, puis par le bruit puisqu'il apparait que hormis le temps d'implantation, la phase d'exploitation en reste très limité.
- Concernant la faune et la flore, l'étude d'impact signale le peu d'incidence par rapport à l'existant.
- L'utilisation d'un site comme cette ancienne friche considérée par la chambre d'agriculture de la Vienne comme sols anthropiques ou la détermination de potentiel agricole ne peut être appliquée.
- Des retombées fiscales communales mais aussi communautaires.

- Le dossier de demande de défrichement n'a fait l'objet d'aucune observation ni aux permanences, ni sur le site de la Préfecture des Deux-Sèvres.

En synthèse

Le commissaire enquêteur considère que :

- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en conformité avec la réglementation,
- ✓ L'information du public a été organisée pour toucher un maximum de personnes.
- ✓ Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces exigées par la réglementation ;
- ✓ L'étude d'impact environnementale est fouillée et les incidences du projet sur l'environnement sont modestes,
- ✓ Le projet est cohérent avec le PLUi de la collectivité,
- ✓ La Chambre d'Agriculture de la Vienne a répondu favorablement à la création du projet.
- ✓ Le projet est compatible avec les personnes publiques associées que sont : Gérédis, GRT Gaz, RTE, Deux Sèvres Tourisme, la Direction de l'Aviation Civile, VEOLIA et la SGAMI Sud.
- ✓ Le SDIS a émis un avis favorable sous réserves de création d'une réserve incendie,
- ✓ Les observations recueillies ont toutes reçues une réponse par le mémoire en réponse reçu le 10 Février 2023.
- ✓ Le document de réponse en mémoire du procès-verbal de synthèse apporte des réponses détaillées claires et précises pour chacune des observations.

Avis du commissaire enquêteur

Considérant :

- Que l'évolution démographique et le développement économique exigent une augmentation des besoins énergétiques propres,
- Que l'objectif national soit de « porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale française brute d'énergie en 2030 »,
- Qu'à cet horizon 2030, la production d'électricité de source renouvelable devra atteindre 40 % du mix électrique,
- Qu'à l'opposé, le potentiel énergétique du soleil constitue une richesse inépuisable, gratuite et sans effet de serre,
- Que les parcs photovoltaïques constituent une nouvelle composante des paysages, faisant suite à l'évolution et aux besoins humains,
- Que le projet ait été suffisamment mûri pour que, une fois construite, la centrale n'ait pas d'incidences inconsidérément néfastes,
- Que le porteur de projet prévoie un entretien du site avec des ovins, ce qui nécessite la mise en place d'une prairie naturelle permettant un stockage de carbone,
- Que la perception d'un site photovoltaïque n'impacte pas fortement le paysage,

- Que la zone humide pourrait s'agrandir en repoussant le fossé existant de quelques mètres et ainsi permettre la continuité écologique entre le site et l'espace boisé voisin.
- Que les parcelles n'ont plus d'avenir agricole car les sols sont anthropiques, ainsi considéré par la chambre d'agriculture de la Vienne,
- Que le mémoire en réponse fourni à la MRAe apporte un éclairage suffisamment clair et compréhensif.
- Que le mémoire en réponse des observations recueillies lors du procès-verbal de synthèse permet une explication et une compréhension suffisante pour chaque question posée.
- Que l'absence de fondations bétons est un gage de terrassement minimum.
- Que les préconisations demandées par la DSNE et EELV sont prises en compte par le porteur de projet soit : les verres anti reflet, la hauteur maximale des panneaux (1 mètre) et un éco pâturage sans pesticide pour l'entretien du site.
- Que l'étude d'impact révèle le peu d'incidence sur la faune et la flore,
- Que les observations du public lors des permanences et celles dématérialisées étaient par ailleurs très majoritairement positives.
- Que la demande de défrichement n'ait pas fait l'objet d'observation, peut être parce qu'il ne s'agit en majorité que des ronciers et peu d'arbre de qualité sont implantés.
- Que les personnes publiques associées ont toutes portées un avis favorable au projet,
- Que la communauté de communes du Thouarsais a émis un avis favorable,
- Que la commune de Val en Vignes a émis un avis favorable,

Au vu de tous ces éléments, des observations du public et des avis des personnes publiques consultées, j'émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation de défrichement et au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Val en Vignes dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol présenté par la SAS CERSAY Solaire.

Fait à Saint Paul-en-Gâtine

Le 28 Février 2023

Bernard Giraud

Commissaire Enquêteur

B. Giraud

Documents annexes

Arrêté de délibération de la CC du Thouarsais

Certificat d'affichage de Val en Vignes

Observations du registre

Courriers dématérialisés



République Française

Département des Deux-Sèvres **026-2023-01-31-E01**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 à 18H

A PAS DE JEU

Salle polyvalente

Date de la convocation : 25 JANVIER 2023

Nombre de délégués en
exercice : 59

Présents : 38

Excusés avec procuration : 6

Absents : 15

Votants : 44

AVIS POUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
ET DE PERMIS
DE CONSTRUIRE RELATIVE A UN
PROJET DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE
SUR LA COMMUNE DE VAL-EN-VIGNES.

Session ordinaire

Secrétaire de la séance : M. LALLEMAND René

Présents : Président : M. PAINEAU. - Vice-Présidents : MM. DORET, MORICEAU, RAMBAULT, BRUNET, CHARRE, CHAUVEAU, DESSEVRES, Mmes GELÉE, BABIN, MAHIET-LUCAS, LANDRY, GARREAU et ARDRIT. - Délégués : MM. DECHEREUX, SAUVETRE, LALLEMAND, VAUZELLE, MONTIBERT, BOUSSION, MATHE, NOIRAUD, PINEAU, GUILLOT, DUGAS, Mmes MENUAULT, PALLUEAU, GUINUT, BERTHELOT, AMINOT, GUIDAL, BRIT, BERTHONNEAU, JUBLIN, ROUX, SUAREZ et GERFAULT. - Suppléants : M. GIROUARD.

Excusés avec procuration : M. BERTHELOT, M. BIGOT, M. DECESVRE, Mme GENTY, M. FORT et Mme FLEURET qui avaient respectivement donné procuration à Mme BABIN, Mme GUINUT, Mme GUIDAL, Mme MAHIET-LUCAS, M. CHARRÉ et Mme JUBLIN.

Absents : MM. ROCHARD, FILLON, CHANSON, AIGRON, SINTIVE, RICHARD, LAHEUX, LIGNE, MINGRET, Mmes BOISSON, MARIE-BONNIN, SOYER, RIGAUDEAU, BARON et DIDIER.

V.2.2023-01-31-E01 - ENERGIE – CLIMAT - AVIS POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DE DEFRIchement ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE A UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE VAL-EN-VIGNES.**Rapporteur : Pierre RAMBAULT**

La SAS Cersay Solaire, filiale de la société EOLISE, a déposé auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres une demande d'autorisation de défrichage et une demande de permis de construire concernant un projet de centrale photovoltaïque au sol. Ces demandes d'autorisation concernent la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,98MWc sur une surface de 5,02 ha, deux sous-stations de distribution et un poste de livraison.

Ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-7 du Code l'Environnement. A ce titre, le Conseil communautaire est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de défrichage et la demande de permis de construire.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le projet politique de la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) à produire localement de l'énergie à partir de sources renouvelables et décarbonées.

En effet, cette stratégie a été inscrite au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCT validé en juin 2019. Le PCAET précise que pour tenir cette trajectoire, 40 GWh d'énergie photovoltaïque sont à produire d'ici 2030 par des parcs au sol. Le projet de la société Eolise permettrait de contribuer à cette ambition.

Considérant que le site retenu à l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol est majoritairement anthropisée pour 60% de la surface étudiée et que les enjeux écologiques sont faibles à modérés.

En accord avec le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) de son PLUi la CCT a souhaité accompagner la faisabilité de ce projet en procédant à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) afin de classer les parcelles concernées par le projet, initialement en zone agricole (A), en zone naturelle photovoltaïque (Npv). Le projet de révision allégée n°1 a été soumis à enquête publique du 31 octobre au 2 décembre et a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur.

Le projet devrait être approuvé par le Conseil Communautaire au premier trimestre 2023.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichage dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de Cersay déposé par la SAS Cersay Solaire ;
- D'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol de Cersay déposé par la SAS Cersay Solaire ;
- D'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document relatif à ces avis.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.**Fait et délibéré, à Pas de Jeu, le 31 janvier 2023.**

Le Président,
Bernard PAINEAU

La présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura été transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité et qu'elle aura été publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Commune de VAL-EN-VIGNES

CERTIFICAT D. AFFICHAGE

Le Maire de la commune de VAL-EN-VIGNES certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Cersay sur le territoire de la commune de VAL-EN-VIGNES présenté par la SAS Cersay Solaire.

a été affiché du 9 décembre 2022 au 2 février 2023 inclus (préciser les lieux d'affichage)

Panneaux extérieurs mairies déléguées de Cersay-Massais-Bouillé St Paul et St Pierre à Champ

À Val en Vignes le 2 février 2023

Le Maire
Christophe GUILLOT

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Courriers dématérialisés

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département des Deux-Sèvres.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,



Gérard
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com>



Niort, le 31 janvier 2023.

Déposition de l'association : **Deux sèvres Nature Environnement**

Enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Cersay sur le territoire de la commune de VAL-EN-VIGNES présenté par la SAS Cersay Solaire.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969. Elle a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales [...] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] ». Nous affirmons notre soutien au développement de l'énergie solaire photovoltaïque en tant qu'alternative durable aux énergies fossiles et fissiles.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement partagent la volonté de construire une politique énergétique ambitieuse, reposant sur une maîtrise des impacts négatifs sur l'environnement, dans ce cadre, nous tenions à vous faire part de certaines remarques concernant ce dossier :

Contexte :

Le projet se situe sur la commune de Val en Vigne (79). L'emprise au sol de la centrale sera de 4,93 ha pour une surface en modules de 2,28 ha. Cette parcelle était occupée au préalable par un élevage de visons (ICPE) qui a été fermé en 2018. Les sols fortement dégradés ne peuvent retourner aux usages agricoles. Le site est en dehors de toute zone environnementale, paysagère et patrimoniale inventoriée ou protégée.

Points positifs du dossier :

Le site d'implantation est aujourd'hui fortement anthropisé. Une activité d'extraction d'argile a dégradé le sol, la parcelle ne peut plus être cultivée. Il s'agit donc d'une zone favorable pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque ***le bâti et les milieux déjà artificialisés doivent être privilégiés*** (https://fne.asso.fr/publications/photoscope_janv.2022)

☑ Le projet se situe loin des zones riches en biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche étant à 7 km et la ZNIEFF du bois de la pierre levée est à 1,8km. La zone d'implantation potentielle ayant été exploitée récemment, elle affiche «une naturalité faible » et des enjeux environnementaux moindres.

☐ L'adaptation calendaire du chantier au cycle biologique des espèces qui impliquera des travaux en dehors de la période du 1er mars au 31 août, est une mesure positive.

☐ La mise en place d'une clôture adaptée au passage de la petite faune est prévue.

Points de vigilance :

☐ Une zone humide de 334 m² a été identifiée sur la parcelle d'implantation. Le projet prévoit la création d'une piste légère qui implique la suppression d'un fossé ainsi que l'implantation de panneaux et de la clôture sur la zone humide ce qui risque d'impacter la fonctionnalité de la zone humide.

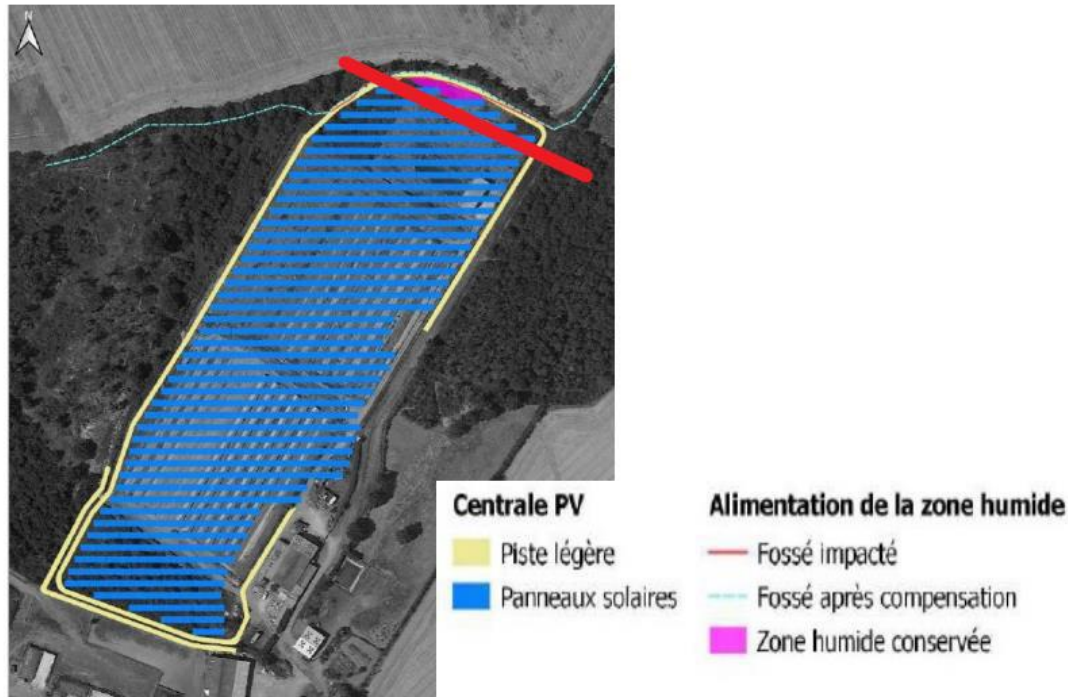
Préconisations : Compte tenu de la faible superficie de la zone humide et de sa localisation en fond de parcelle,

Nous souhaitons que le projet soit réduit pour éviter la zone humide et le fossé (ERC). De plus cette réduction de surface permettrait la création d'une bande de terrain permettant une continuité écologique entre les deux boisements de part et d'autre du site.

☐ Les panneaux solaires seront installés à **0,80 m au-dessus du sol, et leur hauteur totale atteindra 2,50 m.** Il est indiqué dans ce dossier qu'il permettra « *une pratique agricole compatible (élevage ovin* » Nous tenons à vous signaler que L'INSTITUT DE L'ÉLEVAGE a réalisé un guide : **L'AGRIVOLTAÏSME APPLIQUÉ À L'ÉLEVAGE DES RUMINANTS.** (2021) à destination des gestionnaires de centrales, où il est indiqué :

- *Compte tenu des références bibliographiques et des retours d'expériences, une hauteur minimale de 1 m est recommandée pour les ovins.*

- *La hauteur minimale de 1 m entre le sol et le point le plus bas des panneaux recommandés pour les troupeaux ovins laisse la possibilité d'un entretien mécanique sécurisé sous les tables grâce à des outils déportés attelés à un tracteur.*



Compensation de l'impact sur l'alimentation de la zone humide – Sources – Annexe 2 p. 159

Préconisations : Il serait souhaitable

d'opter pour des panneaux dont la partie basse se situe au minimum à 1m du sol afin de permettre un éco-pâturage pour l'entretien de ce site."

Que le plan de gestion du site soit mieux détaillé. DSNE préconise, pour ce type de projet, une fauche tardive (en octobre, avec fauche précoce en avril au besoin) ou un éco pâturage et qu'aucun pesticide (herbicide, insecticide...) ne soit utilisé sur les parcs photovoltaïques.

Le choix de panneaux avec verre anti reflets serait **une bonne mesure** pour éviter la confusion des chiroptères avec les lieux d'abreuvement (*Greif & Siemers (2010)*) et les impacts sur les insectes (*tendance à être attirés par les surfaces réfléchissantes. L'attractivité de ces surfaces entraine une mortalité due à la déshydratation et à un échec de reproduction (Horváth et al., 2014).*)

Monsieur le commissaire enquêteur, suite à l'analyse de ce dossier, nous donnons un **avis favorable à ce projet, sous réserve que nos observations soient prises en compte.**

La Représentante Légale de l'association,

MAGALI GIRAUD



83 rue de la Gare
79200 Niort

A Monsieur Bernard Giraud,
Commissaire-Enquêteur

Objet : déposition à l'enquête publique « Centrale photovoltaïque au sol à Cersay, commune de Val-en-Vignes ».

Ce projet de parc photovoltaïque de 4,98 MWc **sur un terrain non exploitable en agriculture** ne peut qu'être un apport intéressant dans le bouquet d'énergie renouvelable en nord Deux-Sèvres.

Cependant le bilan positif de cet apport ne saurait justifier que ne soient pas pris en compte des aménagements au projet visant à respecter l'environnement humain comme la biodiversité en termes de faune, flore et milieux aquatiques.

Nous regrettons que ce projet ne soit pas porté par et au bénéfice d'une collectivité locale, même si le porteur de projet est une société régionale « EOLISE » agissant pour le compte de la société

exploitante future « SAS Cersay Solaire », les deux basées, même adresse, à Chasseneuil du Poitou.

Concernant les zones humides : les cartes 19, 20, 63 et 75 incluses aux dossiers EIE montrent clairement que la petite zone humide existante, clairement répertoriée et cartographiée

sera mise à mal par le projet. Sa petite dimension de 374m² n'en est pas moins intéressante dans un espace entre 2 boisements et dans un secteur agricole qui a déjà perdu beaucoup en ce domaine compte-tenu des remembrements de parcelles très marqués dans ce secteur avec des linéaires de haies disparus ou quelques haies résiduelles.

- La disparition du fossé traversant cette zone aggravera immanquablement la fragilité de la zone humide. L'intermittence de ce fossé n'est pas un motif de sa disparition.
- Par ailleurs le projet d'établir un nouveau fossé à l'extérieur de la voie légère de service, voie qui séparera le fossé de la zone humide existante ne résoudra pas le problème créé. La carte 75 est très claire. La zone humide sera moins alimentée en ne recevant plus les eaux provenant du boisement qui sont les plus intéressantes car les plus durables dans le temps.

Proposition :

- **Il convient de préserver entièrement cette zone humide de 374 mètres carrés ce qui aura un impact résiduel sur la productivité du site.**
 - **Il convient d'éviter de construire un nouveau fossé.**
 - **De maintenir l'existence des fossés existants alimentant la zone humide.**
 - **De ne pas planter de pieux susceptibles de drainer vers le sous-sol la zone humide sur cet espace de zone humide. En effet l'argument selon lequel les pieux enfoncés à 1,50 mètre**
- comblent les trous de perçage évitant ce phénomène ne tient pas.**
- **Maintenir une petite zone humide sera globalement favorable à la biodiversité de ce secteur de la commune de Val-en-Vignes.**

Concernant les vues sur les panneaux :

· Le dossier montre que le parc sera globalement masqué sauf en quelques points pour les habitants circulant dans le secteur du parc. Mais sauf erreur de lecture, rien n'indique, dans le période de 25 à 30 ans d'exploitation du parc, que les haies et les 2 boisements encadrant le parc ne seront pas abattus dans le cadre d'une exploitation du bois. Ceci ouvrirait les vues et les gênes potentielles avec des risques d'aveuglement et d'accident routier.

Propositions :

- **Il convient donc d'installer des panneaux équipés de couche anti-reflet.**
- **Ce dispositif sera également utile pour protéger des oiseaux dont on sait qu'ils risquent aussi l'aveuglement ou l'erreur d'appréciation et la collision.**

Concernant l'éco-pâturage :

- L'installation d'un éco-pâturage sera favorable à l'amélioration de la biodiversité et à l'entretien du site.
- Cependant la hauteur de 0,80 mètre est insuffisante avec un élevage de mouton pour sécuriser les panneaux.

Propositions :

- **Il convient de prévoir une hauteur minimale de 1 mètre.**
- **Cela facilitera aussi un entretien mécanique.**
- **Le fait que les réseaux électriques soient enterrés est une protection intéressante en cas d'affolement du troupeau.**

Concernant la protection du site et l'aménagement :

- La sécurisation du site est normalement assurée pour les intrusions humaines et le passage de la petite faune est envisagé, ce qui est intéressant.

Concernant la livraison de l'électricité produite :

- Un poste source est à 870 mètres mais avec une capacité moindre que la production du site (3,75 MWc contre 4,98). L'avantage de distance courte est intéressant.
- Un autre poste source à 11 km peut facilement exploiter la production (38MWc)

Il aurait été utile d'avoir une comparaison entre les deux solutions, en matière d'impacts environnementaux des aménagements nécessaires, et en matière de coût.

- **En conclusion:**

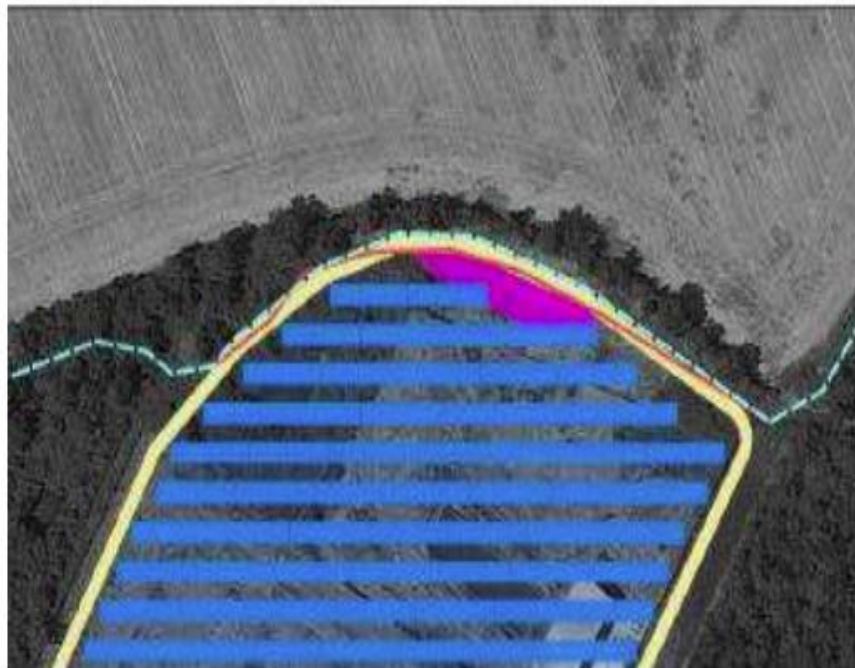
Nous réaffirmons l'intérêt global de ce projet pour la production d'énergie renouvelable en général et pour le nord Deux-Sèvres en particulier.

Nous demandons que les remarques et propositions soient retenues avec intérêt.

Annexes : cartes p.19, 63 et 75

Pour le Groupe Local EELV Deux-Sèvres,
Pierre MORIN, élu municipal de Bressuire, conseiller communautaire Agglo2B
François GIBERT, secrétaire du Groupe Local EELV Deux-Sèvres
Jean COLLON, adhérent EELV Deux-Sèvres (contact : 06 79 55 09 74

Étude d'impact sur l'environnement / Projet de centrale photovoltaïque au sol de Cersay (79)



Centrale PV

■ Piste légère

■ Panneaux solaires

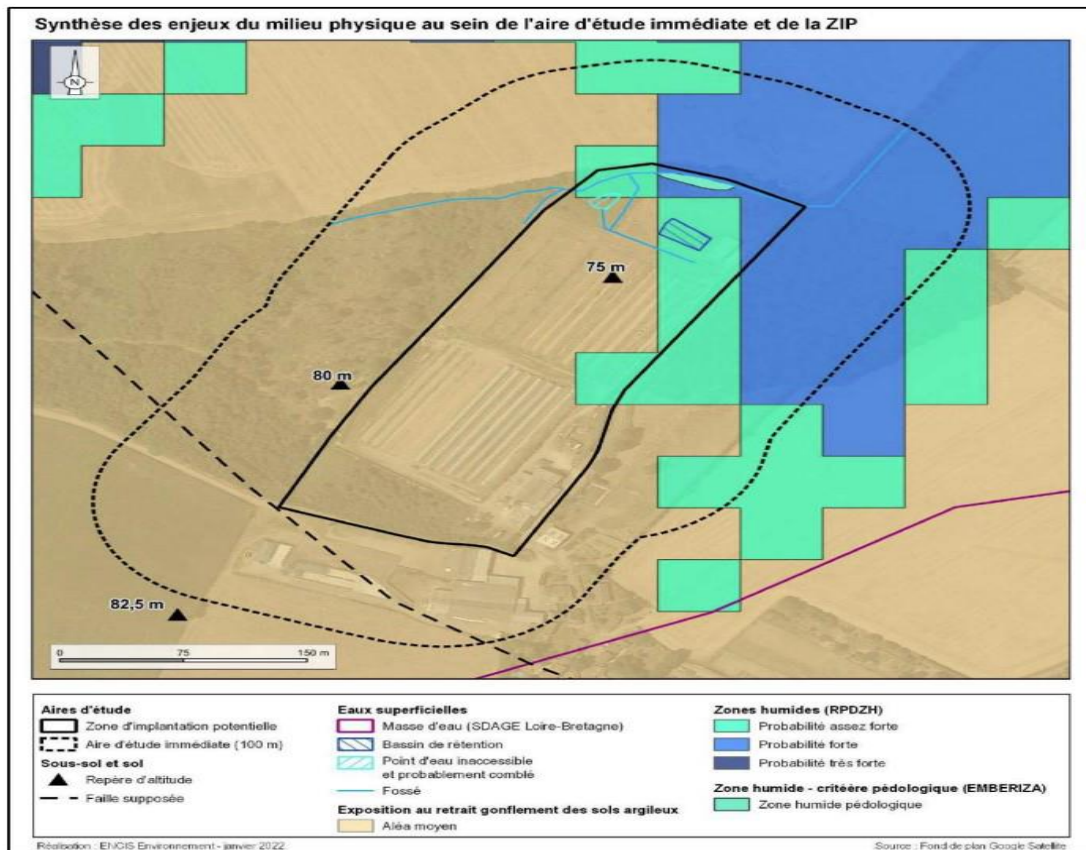
Alimentation de la zone humide

— Fossé impacté

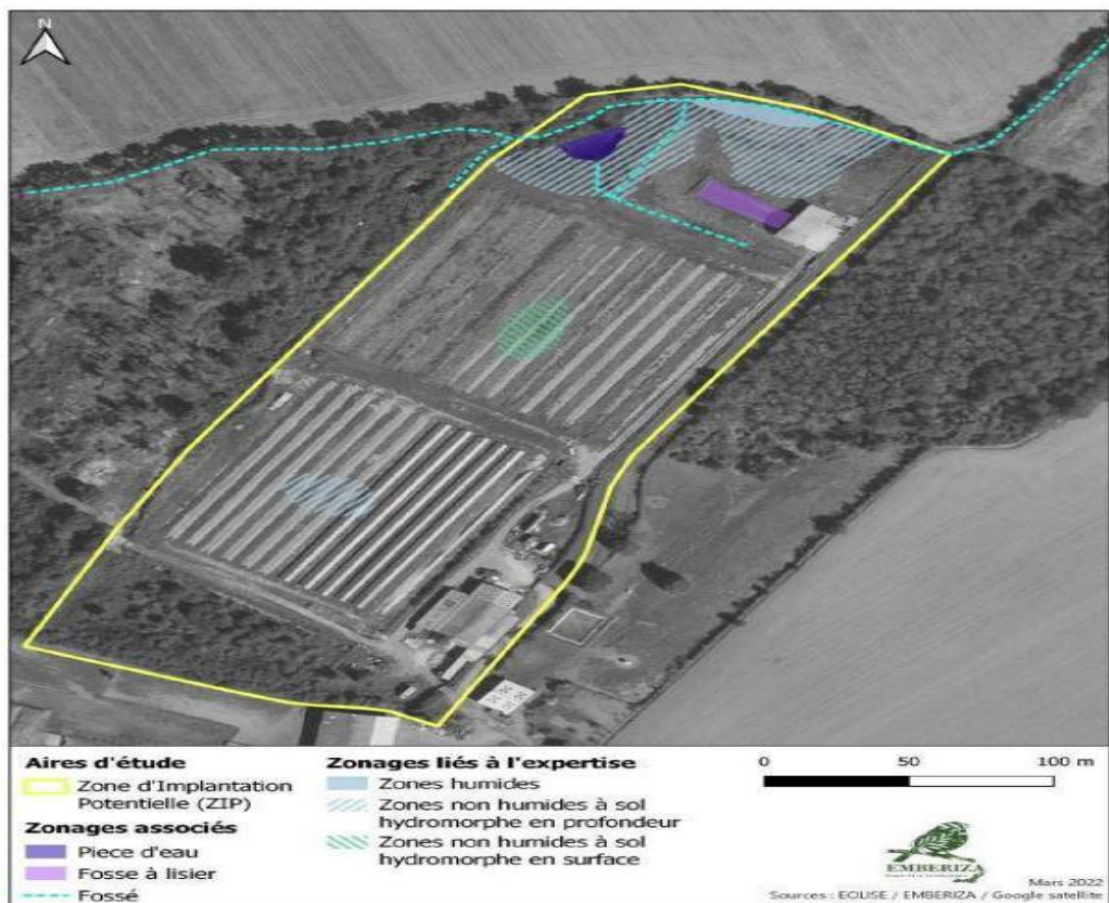
— Fossé après compensation

■ Zone humide conservée

Carte 75 : Extrait de la carte d'EMBERIZA permettant de visualiser le déplacement du fossé nord (source : EMBERIZA)

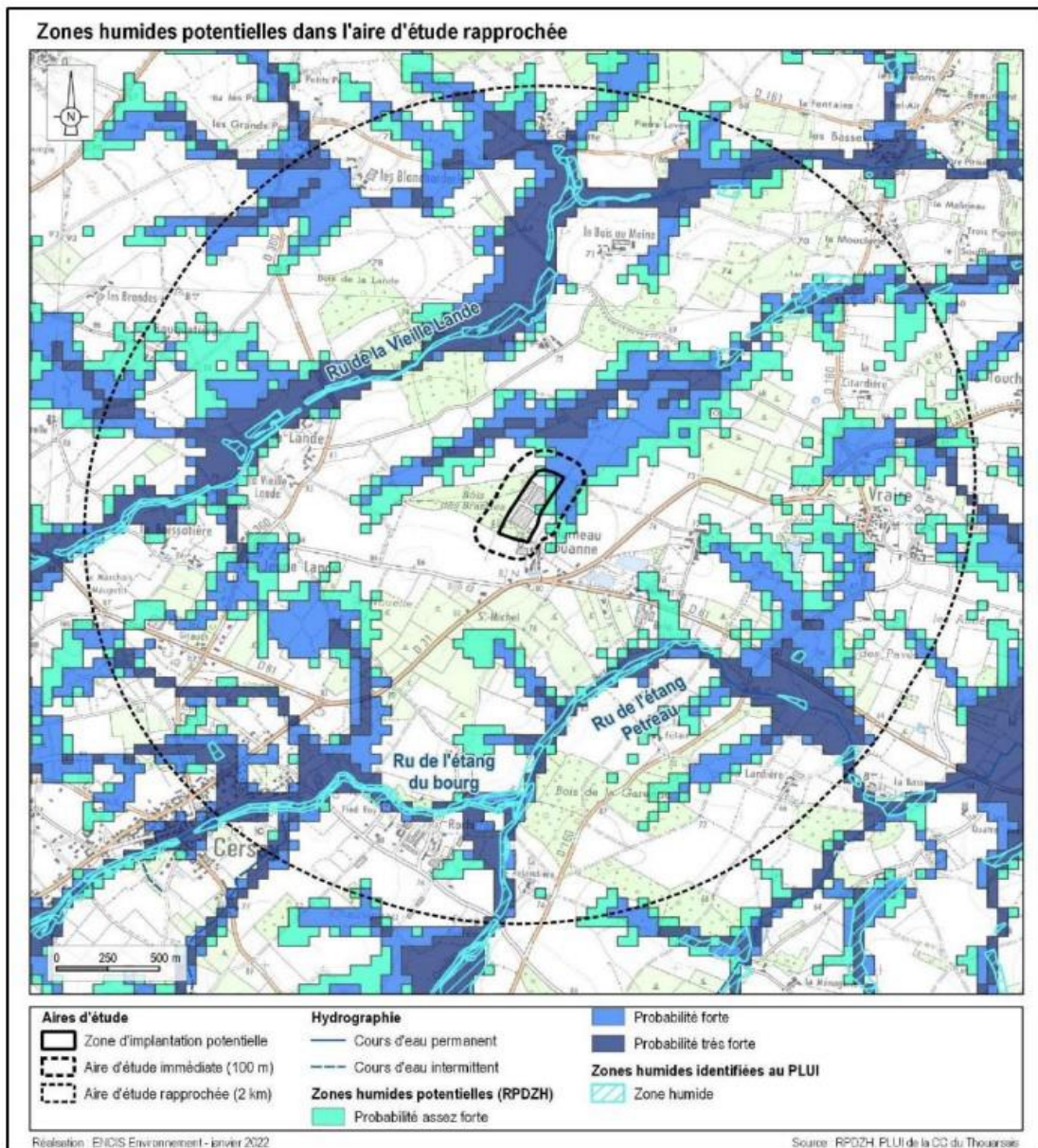


Carte 63 : Synthèse des enjeux du milieu physique au sein de l'aire d'étude immédiate



Carte 20 : Résultats de l'expertise des zones humides à l'échelle de la zone de projet (source : EMBERIZA)

Étude d'impact sur l'environnement / Projet de centrale photovoltaïque au sol de Cersay (79)



Carte 19 : Zones humides dans l'aire d'étude rapprochée

Le 26 Janvier 2023 de 9 à 12 heures
 Mr PIVASSI Rue du petit pont.
 Pas d'objection pour ce projet.
[Signature]

Le 17 janvier 2023

9 h 40

Le gaeç la Brosse, représenté par M^{me} LEFEVRE
Viviane Gérante, emets des réserves quant à
l'installation de panneaux photovoltaïques
à proximité de l'exploitation reprise au 1^{er} /11/2023

- 1^o Distance des panneaux par rapport au terrain appartenant au gaeç la Brosse
- 2^o Néotement des panneaux → risque d'incendie à savoir que le bâtiment fourrage est à moins de 5m par rapport à la limite du terrain détenu par la société ledanteç
- 3^o Est ce qu'il y a eu une étude d'impact par rapport aux habitations les plus proches?
- 4^o Nuisances et impact du champ électromagnétique sur les hommes et les animaux à proximité du projet?
- 5^o Poste de transformation - distance suffisante par rapport à la maison et les hangars et stabulation (animaux)?
- 6^o Si demain installation de panneaux photovoltaïques par gaeç la Brosse quant sera t'il par rapport au poste de transformation (puissance suffisante?)

GB